

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

**Prix du Numéro par porteur ou par Poste :**

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
Etranger : Port en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum ..... 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté portant promotion.

763

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1983

26 juil. — Arrêté n° 358 MEF CR portant saisie d'une pension militaire	766
17 août — Arrêté n° 392 MEF-T portant création d'une caisse d'avance auprès de l'hôpital de Tsévié	764
17 août — Arrêté n° 394 MEF-T portant création d'une régie de recettes auprès de l'hôpital de Tsévié	765
17 août — Arrêté n° 395 MEF-T portant création d'une régie de recettes auprès de l'hôpital de Kpalimé	765
17 août — Arrêté n° 396 MEF-T portant création d'une caisse d'avance auprès de l'hôpital d'Aného	765
17 août — Arrêté n° 397 MEF-T portant création d'une régie de recettes auprès de l'hôpital d'Aného	766
17 août — Décision n° 848 MEF portant installation d'un ordinateur au CASEF	766
17 août — Décision n° 853 MEF FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	766
18 août — Décision n° 868 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'UNESCO	766
18 août — Décision n° 870 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation météorologique mondiale (OMM)	766
18 août — Décision n° 871 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la conférence administrative régionale de l'union internationale des télécommunications	767
18 août — Décision n° 872 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GAAT)	767
18 août — Décision n° 873 MEF FO portant autorisation de virement d'une somme au comité national de langue kabié	767
18 août — Décision n° 874 MEF FO portant autorisation de virement d'une somme au comité national de langue ewé	767
18 août — Décision n° 878 MEF FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation des Nations Unies (ONU)	767
18 août — Décision n° 879 MEF FO portant autorisation de déblocage d'un crédit à l'office national togolais du tourisme	767

Arrêté et décision portant nomination et mise en débet.

767

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

## 1983

3 août	Arrêté n° 1177 MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles	768
3 août	Arrêté n° 1178 MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor	768
3 août	Arrêté n° 1179 MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles	768
3 août	Arrêté n° 1180 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	768

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, maintien et fin de détachements, suspensions de fonctions, révocations, licenciements, abaissement d'échelon, acceptation de démissions, rappels à l'activité, admissions à la retraite.	768
---	-----

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

## 1983

25 juil.	Arrêté n° 27 MTPMERH DGMG SIM portant autorisation de fabrication des ouvrages en or et métaux précieux en vue de la vente par M. Mor Seve Mar	783
4 août	Arrêté interministériel n° 28 MTPMERH MEF accordant indemnité de contrôle	784

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté portant nomination	784
---------------------------	-----

**DIVERS**

## MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêtés décernant des diplômes dans divers cycles aux élèves de l'E.N.A.	784
--	-----

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés et décision décernant des diplômes d'Etat et admissions définitives au concours d'entrée à l'école normale supérieure d'Atakpamé promotion : 1983-1986	785
--	-----

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

## 1983

25 juil.	Arrêté n° 348 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Agbolo Afangbom	789
25 juil.	Arrêté n° 349 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kuévi-Béku Amouzouvi	789
25 juil.	Arrêté n° 350 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Aghodjan Akovi	789
25 juil.	Arrêté n° 351 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Madjedje Ouro Agouda	789
25 juil.	Arrêté n° 352 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Abalo Messanvi (ferdinand)	790
25 juil.	Arrêté n° 353 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Johnson Koudjo Assah	790
25 juil.	Arrêté n° 354 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjallah Dovi	790
25 juil.	Arrêté n° 355 MEF CR portant concession de pension à l'ayant-cause de M. Aghodjan Prince (Alexandre)	790
25 juil.	Arrêté n° 356 MEF CR portant concession de pension à l'ayant-cause de M. Djato Poidy	791
27 juil.	Arrêté n° 362 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchalla Houndjo Wonyuie	791
27 juil.	Arrêté n° 364 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Namta Boasi	791
3 août	Arrêté n° 376 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. M'Badia Dionna	791

3 août	Arrêté n° 377 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Badasu Mawuena	792
3 août	Arrêté n° 378 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tossou Tetevi Lométo	792
3 août	Arrêté n° 379 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koehler Komlan Mawulawoe	792
3 août	Arrêté n° 380 MEF CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Tomliwa D. Dadjama	792
3 août	Arrêté n° 381 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kindzoun Abikou	793
11 août	Arrêté n° 382 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tchana Kpatcha	793
11 août	Arrêté n° 383 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Daku Kodzo (Maurice)	793
11 août	Arrêté n° 384 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gneza Adjakouma	793
12 août	Arrêté n° 385 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Afangbom Komlanvi (Ignace)	794
12 août	Arrêté n° 386 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alou Kagnakéde	794
12 août	Arrêté n° 387 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amegnaglo Komlanvi	794
17 août	Arrêté n° 389 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjogble Komi Aféléte	794
17 août	Arrêté n° 390 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bouraima Bawa	794
17 août	Arrêté n° 391 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amegavi Silété	795
18 août	Arrêté n° 398 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Yevessin Akpovi	795
18 août	Arrêté n° 399 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Anifrani Yaokuma Tretou	795
18 août	Arrêté n° 402 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kondo Adjalla (Maurille)	795
23 août	Arrêté n° 404 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Boukary Yaoura	795
23 août	Arrêté n° 405 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Creppy Nadou Mawunadé (Martine)	796
23 août	Arrêté n° 406 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Anthony Comlan	796
23 août	Arrêté n° 407 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dossou Lissanou (André)	796
23 août	Arrêté n° 408 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bissikou Nikabou	796
24 août	Arrêté n° 409 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tetedje Komi Apégnigan	796
24 août	Arrêté n° 410 MEF CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amla Kodjo Mawuko	796
24 août	Arrêté n° 411 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sessou Komla	797
24 août	Arrêté n° 413 MEF CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tete Kossivi	797
Arrêtés portant approbation de rôles.	797	

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Avis nécrologiques.**

799

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET  
DECISIONS****ARRETES ET DECISIONS****MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****Promotion**

Arrêté n° 20/D-PR/MDN du 1/7/83 — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983, les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises sont promus aux grades ci-après :

**INFANTERIE TOGOLAISE***Au grade d'adjudant-chef :*

## l'adjudant

Agbao W. Horgnité, mle 0089 2° B.M.

*Au grade d'adjudant :*

## le sergent-chef

Koura Azodi, mle 0254 R.S.A.

*Au grade de sergent-chef :*

## les sergents

Lare Sambiani, mle 0777 R.C.G.P.  
M'Bom Sato Saka, mle 1008 2° R.I.A.  
Aissara Atchiou, mle 0092 R.S.A.  
Naki Amah, mle 0627 1° B.I.

*Au grade de sergent :*

## les caporaux-chefs

Tchaman Sindjalim, mle 1677 2° R.I.A.  
Loukoutou Yaovi, mle 2371 2° R.I.A.  
Adjere Télabé, mle 2107 R.P.C.  
Todjin Folly, mle 1808 1° B.I.  
Natchaba Lawdéba, mle 3125 R.C.G.P.  
Akpama-Gbo Sénoui, mle 2943 R.C.G.P.  
Waklatsi Komlan, mle 0273 R.S.A.  
Aklassim Wénéga mle 0063 R.S.A.

*Au grade de caporal-chef*

## les caporaux

Dougah Brékana, mle 1277 R.S.A.  
Zokli Komi, mle 2391 1° B.I.  
Ankou Komi, mle 2303 R.C.G.P.  
Danatoma Bodjona, mle 1600 2° R.I.A.  
Apelete Kangni, mle 2203 2° R.I.A.  
N'Tchou Anani, mle 2913 2° R.I.A.  
Afangbedji Mensah, mle 1439 R.P.C.

Agbomedji Togbé Vioto, mle 1743 R.P.C.  
Sindjalim Madatina, mle 1333 R.P.C.  
Nuladenou Amétépé, mle 1886 R.S.A.

*Au grade de caporal*

## les soldats

Kassegne Kodjo, mle 4229 R.S.A.  
Ahare Kpakou, mle 0857 R.S.A.  
Akonaro Métankada, mle 1104 R.P.C.  
Akakpo Dométo, mle 4119 2° R.I.A.  
Abou Souradji, mle 4266 2° R.I.A.  
Megamena Essohana, mle 4248 2° R.I.A.  
Klikan Kossi, mle 2831 R.C.G.P.  
Gnongnon Kokou, mle 2353 R.C.G.P.  
Laredjeng Nangaguedjoa, mle 2349 R.C.G.P.  
Padina Tchaa, mle 2681 R.S.A.

*A l'emploi de 1<sup>re</sup> classe*les 2<sup>e</sup> classe

Dakou Comlan, mle 4056 2° R.I.A.  
Kotse Amétépé, mle 4240 R.S.A.  
Atson Y. Agbessi, mle 4196 R.S.A.  
Hitoukoma Djolova, mle 4226 R.S.A.  
Kponblahoun Doamékpo, mle 4256 R.S.A.  
Adikpli K. Tchao, mle 4764 R.S.A.  
Alevi Yao Kouma, mle 4623 R.S.A.  
Edjare Agoh, mle 3046 R.C.G.P.  
Kaniza Gnakou, mle 3088 R.C.G.P.  
Eklo Kossi, mle 3317 R.C.G.P.  
Ewarou Kégbégnou, mle 3045 R.C.G.P.  
Patoma Alaba, mle 3347 R.C.G.P.  
Kama Agouda, mle 3787 R.P.C.  
Ouro-Sao Afo, mle 3882 R.P.C.  
Sibiti Yacoubou, mle 4040 R.P.C.  
Yorou Patchakinam, mle 3980 R.P.C.  
Badayodi Mani, mle 4310 2° R.I.A.  
Toko Kokouvi, mle 4170 2° R.I.A.  
Akorigne Gnassito, mle 1544 2° R.I.A.  
Takpara Wignam, mle 2677 2° R.I.A.  
Kodjotche Edoh, mle 4237 2° B.M.  
Sabi Mintché, mle 5382 2° B.M.  
Alaba Parabam, mle 5255 2° B.M.  
Kasse Kouyawa, mle 4376 1° B.I.  
Ayissiki Ayékim, mle 4303 1° B.I.  
Kpakpabia Essohanam, mle 5339 1° B.I.  
Kodjo Alitchao, mle 4960 R.S.A.  
Ouro Sani Saki, mle 4896 R.S.A.  
Kamazina Eyadom, mle 2573 R.C.G.P.  
Kokolou Languè, mle 2561 R.C.G.P.

**GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE***Au grade d'adjudant*

## le M. D. L. chef

Soussoumou Balakimwé, mle 0448

*Au grade de maréchal des logis-chefs*

## le M. D. L.

Birrégah Magnédina, mle 0503

*Au grade de maréchal des logis*les G. A. de 1<sup>re</sup> cl.

Aguim Ali Essohana, mle 0707  
 Dodjro Madjessi, mle 0818  
 Hadabia Kouma, mle 0747  
 Tagba Tchandabalo, mle 0784

*Au grade de gendarme-adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

les G. A. de 2<sup>e</sup> cl.

Kaezao Tchao, mle 1028  
 Koutabi Aréyém, mle 1035  
 Kuégan Ekué, mle 1037  
 Lare Kouassi, mle 1038  
 Lombena Badomta, mle 1039  
 Samo Kossi, mle 1049  
 Sandina Napo, mle 1050  
 Simliwa Kao, mle 1052  
 Soussou Bataréwa, mle 1054  
 Tene Gbéssou, mle 1056.

**MUSIQUE PRINCIPALE DES FORCES ARMEES TOGOLAISES**

*Au grade d'adjutant-musicien*

le sgt-chef musicien

Tétévi Daté Séna, mle 025/M

*Au grade de sergent-chef musicien*

le sgt musicien

Foli Yaovi, mle 018/M

*Au grade de sergent musicien*

le cal/chef musicien

Ankou Komlan, mle 060/M

*Au grade de caporal-chef musicien*

le cal. musicien

Kadanga Mondombalouki, mle 0155/M

*Au grade de caporal musicien*

le soldat musicien

Kassang Abalo, mle 0089/M

*A l'emploi de 1<sup>re</sup> classe musicien*

les 2<sup>e</sup> cl. musicien

Natadjou Yaovi, mle 0217/M  
 Bassabaka Bakerga, mle 0205/M

**GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS**

*Au grade de sergent*

les caux-chefs

Baka Tinéwa, mle 3014  
 Kagnon Bilatére, mle 5000

*Au grade de caporal-chef*

le caporal

Takoya Dawa, mle 5047

*Au grade de caporal*

le soldat

Woto Hani Kokou, mle 4537

*A l'emploi de 1<sup>re</sup> classe*

les 2<sup>e</sup> classe

Alouwa Toyi, mle 4774  
 Keleou Agossi, mle 5828

**MARINE NATIONALE TOGOLAISE**

*Au grade de second-maître (sergent)*

le Q.M. 1

Dolou Patchali, mle 3294

*Au grade de Q.M. 1 (caporal-chef)*

le Q.M. 2

Foli Gbadoé, mle 4042

*Au grade de Q.M. 2 (caporal)*

le matelot B.E.

Bakabima Magolména, mle 1262.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

*ARRETE N° 392/MEF-T du 17 août 1983 portant création d'une caisse d'avance auprès de l'hôpital de Tsévié*

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu l'article 21 de la constitution ;  
 Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
 Vu la lettre n° 1478 MSPAS du 19 mai 1983 du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

**ARRETE :**

Article premier : Il est créé auprès de l'hôpital de Tsévié une caisse d'avance pour régler ses menues dépenses.

Art. 2 : Le montant de l'avance susceptible d'être accordée au régisseur est fixé à cent mille (100.000) francs renouvelable dans les formes réglementaires.

Art. 3 : L'avance ainsi accordée sera imputable au budget général.

Art. 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 août 1983

**T. TEVI Benissan**

**ARRETE N° 394/MEF-T du 17 août 1983 portant création d'une régie de recettes auprès de l'hôpital de Tsévié**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la constitution ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
Vu le décret n° 58-76 du 14 octobre 1958 déterminant les modalités de création des régies de menues recettes ;  
Vu la lettre n° 1478 MSPAS du 19 mai 1983 du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

**ARRETE :**

**Article premier :** Il est créé une régie de recettes auprès de l'hôpital de Tsévié. Cette régie est chargée de percevoir les recettes que cet établissement est autorisé à tirer de ses activités.

**Art. 2 :** Le régisseur est nommé par décision du ministre de la Santé et des affaires sociales sous l'autorité de qui cet établissement est placé.

**Art. 3 :** Le régisseur est soumis à la vérification comptable du trésorier-payeur qui centralise les recouvrements, et au contrôle des corps de contrôle compétents.

**Art. 4 :** Le produit des recettes est versé au Trésor chaque fin de semaine ; il l'est également lorsqu'il atteint la somme de cinquante mille (50.000) francs, et, en tout état de cause, le dernier jour du mois.

**Art. 5 :** Les recettes ainsi versées sont prises en compte au budget de l'Etat (budget général) au moyen d'ordres de recettes de régularisation établis par le directeur des finances à la demande du trésorier-payeur.

**Art. 6 :** Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 août 1983

**T. TEVI Benissan**

**ARRETE N° 395/MEF-T du 17 août 1983 portant création d'une régie de recettes auprès de l'hôpital de Kpalimé.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la constitution ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
Vu le décret n° 58-76 du 14 octobre 1958 déterminant les modalités de création des régies de menues recettes ;  
Vu la lettre n° 1478 MSPAS du 19 mai 1983 du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

**ARRETE :**

**Article premier :** Il est créé une régie de recettes auprès de l'hôpital de Kpalimé. Cette régie est chargée de percevoir les recettes que cet établissement est autorisé à tirer de ses activités.

**Art. 2 :** Le régisseur est nommé par décision du ministre de la Santé et des affaires sociales sous l'autorité de qui cet établissement est placé.

**Art. 3 :** Le régisseur est soumis à la vérification comptable du trésorier-payeur qui centralise les recouvrements, et au contrôle des corps de contrôle compétents.

**Art. 4 :** Le produit des recettes est versé au Trésor chaque fin de semaine ; il l'est également lorsqu'il atteint la somme de cinquante mille (50.000) francs, et, en tout état de cause, le dernier jour de chaque mois.

**Art. 5 :** Les recettes ainsi versées sont prises en compte au budget de l'Etat (budget général) au moyen d'ordres de recettes de régularisation établis par le directeur des finances à la demande du trésorier-payeur.

**Art. 6 :** Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 août 1983

**T. TEVI Benissan**

**ARRETE N° 396/MEF-T du 17 août 1983 portant création d'une caisse d'avance auprès de l'hôpital d'Aného.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu l'article 21 de la constitution ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
Vu la lettre n° 1478 MSPAS du 19 mai 1983 du Ministre de la Santé publique et des affaires sociales.

**ARRETE :**

**Article premier :** Il est créé auprès de l'hôpital d'Aného une caisse d'avance pour régler ses menues dépenses.

**Art. 2 :** Le montant de l'avance susceptible d'être accordée au régisseur est fixé à cent mille (100.000) francs renouvelable dans les formes réglementaires.

**Art. 3 :** L'avance ainsi accordée sera imputable au budget général.

**Art. 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 août 1983

**T. TEVI Benissan**

**ARRETE N° 397/MEF-T du 17 août 1983 portant création d'une régie de recettes auprès de l'hôpital d'Aného**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la constitution ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;  
Vu le décret n° 58-76 du 14 octobre 1958 déterminant les modalités de création des régies de menues recettes ;  
Vu la lettre n° 1478 MSPAS du 19 mai 1983 du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

**ARRETE :**

Article premier : Il est créé une régie de recettes auprès de l'hôpital d'Aného. Cette régie est chargée de percevoir les recettes que cet établissement est autorisé à tirer de ses activités.

Art. 2 : Le régisseur est nommé par décision du ministre de la Santé et des affaires sociales sous l'autorité de qui cet établissement est placé.

Art. 3 : Le régisseur est soumis à la vérification comptable du trésorier-payeur qui centralise les recouvrements, et au contrôle des corps de contrôle compétents.

Art. 4 : Le produit des recettes est versé au Trésor chaque fin de semaine ; il l'est également lorsqu'il atteint la somme de cinquante mille (50.000) francs, et, en tout état de cause, le dernier jour de chaque mois.

Art. 5 : Les recettes ainsi versées sont prises en compte au budget de l'Etat (budget général) au moyen d'ordres de recettes de régularisation établis par le directeur des finances à la demande du trésorier-payeur.

Art. 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 août 1983

**T. TEVI Benissan**

**Saisie d'une pension**

Arrêté n° 358/MEF/CR du 26/7/83 — A compter du 1<sup>er</sup> août 1983, la pension militaire proportionnelle pourcentage 42% au montant annuel de deux cent soixante deux mille cinq cent quarante huit (262.548) francs concédée par arrêté n° 128/MFE/CR du 8 août 1975 à M. Bakaï Toï Honoré, adjudant-chef 2<sup>e</sup> échelon n° mle 27.133 est saisie et reversée au profit des œuvres sociales de la République togolaise, pour inculpation répétée, incitation à la révolte et rumeurs entretenues par une campagne portant atteinte à la moralité des anciens combattants.

**Installation d'un ordinateur**

Décision n° 848/MEF du 17/8/83 — L'ordinateur CII Honeywell Bull DPS4/61 destiné à la gestion des dépenses de matériel de l'Etat sera installé dans les locaux de la

direction des finances au Centre administratif des services économiques et financiers (CASEF).

Le directeur des finances est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien de cet appareil.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Autorisations de paiement**

Décision n° 853/FO du 17/8/83 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt neuf millions deux cent quarante sept mille quatre cent quatre vingts (29.247.480) francs au nom du trésorier-payeur du Togó à Lomé pour le compte des directions régionales du développement rural — (Ex-SORAD-ARAC-ORPV) au titre du reversement de 17% de la taxe civique accordé aux collectivités locales et organismes ORPV — à savoir :

Région maritime .....	7.352.100
Région des plateaux .....	7.733.070
Région centrale .....	2.732.220
Région de la kara .....	6.885.090
Région des savanes .....	4.545.000
	<hr/>
	29.247.480

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65.

Décision n° 868/MEF/FCS du 18/8/83 — Est autorisé le paiement au profit de « l'UNESCO », de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs CFA, représentant un acompte sur la contribution au budget de fonctionnement dudit organisme au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire : (n° 0330-1/5-770.002-4) Société Générale Agence AG, bureau FB 45, Avenue Kleber 750 16-Paris (France).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07-83-00-00-99.

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Décision n° 870/MEF/FCS du 18/8/83 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation météorologique mondiale (OMM), de la somme de deux millions (2.000.000) de francs CFA, soit l'équivalent de 6.708 dollars US, représentant un acompte de notre contribution au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte « Général de l'OMM » ouvert à la Lloyds Bank International Limited — Place Bel — Sir I 1211 Genève 11 (Suisse).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07-83-00-00-99.

Décision n° 871/MEF/FCS du 18/8/83 — Est autorisé le paiement au profit de la « Conférence Administrative Régionale de l'Union Internationale des Télécommunications », de la somme de six cent vingt trois mille trois cent cinquante (623.350) francs CFA, soit l'équivalent de 3.425 francs suisses, représentant le montant de notre contribution audit organisme au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte : Secrétaire Général de l'Union Internationale des Télécommunications Place des Nations Ch. 1211 Genève 20 — CCP 12-50 à Genève (Suisse).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07-83-00-00-99.

Décision n° 872/MEF/FCS du 18/8/83 — Est autorisé le paiement au profit de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GAAT), de la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs CFA, représentant un acompte sur notre contribution au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire ouvert à la Société de Banque Suisse (1211 Genève 11) au nom du GAAT.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07-83-00-00-99.

Décision n° 873/MEF/FO du 18/8/83 — Est autorisé le virement de la somme de soixante dix mille huit cent soixante quatorze (70.874) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du Comité national de langue kabiyè pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 167 ouvert au Trésor, au profit du comité national de langue kabiyè.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 16, chapitre 26, article 00-00, paragraphe 53 pour 10.687 F, paragraphe 54 pour 15.187 F et paragraphe 69 pour 45.000 F, au total 70.874 francs.

Décision n° 874/MEF/FO du 18/8/83 — Est autorisé le virement de la somme de soixante dix mille huit cent soixante quatorze (70.874) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du Comité national de langue éwé pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 173 ouvert au Trésor, au profit du comité national de langue éwé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 16, chapitre 26, article 00-00, paragraphe 53 pour 10.687 F, paragraphe 54 pour 15.187 F et paragraphe 69 pour 45.000 F, au total 70.874 francs.

Décision n° 878/MEF/FCS du 18/8/83 — Est autorisé le paiement au profit de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de la somme de douze millions cinq cent mille (12.500.000) francs CFA, représentant le montant du paiement de notre contribution au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire United Nations General Fund — Deposit Account n° 015-00 5291 chemical Bank — United Nations Office New-York, N. Y. 10017 (USA).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07-83-00-00-99.

### Débloccage de crédit

Décision n° 879/MEF/FO du 18/8/83 — Il est mis à la disposition de l'Office National Togolais du Tourisme un crédit d'un million (1.000.000) de francs pour permettre au Togo de participer à la Foire Internationale de Kinshasa (Zaïre) du 9 au 24.7.83.

Cette somme sera mandatée au nom du Trésorier-payeur du Togo en régularisation des dépenses effectuées.

M. Tazzou Kokou, comptable dudit office est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 06, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65.

### Nomination

Décision n° 827/MEF/FA du 3/8/83 — M. Abessem K. Egbendèwè, agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie hors échelle, est nommé premier régisseur de la caisse d'avance créée auprès de la préfecture du Golfe pour régler les menues dépenses qu'occasionnent les réceptions officielles données par le président du Conseil.

M. Abessem K. Egbendèwè devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

### Débet

Arrêté n° 388/MEF/FO du 17/8/83 — M. Kuwou Kokou (Eben-Ezer) inspecteur 2<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, ex-receveur principal des P. et T. est déclaré en débet envers le trésor de la République togolaise de la somme de deux cent soixante dix sept millions quatre cent vingt huit mille cent quatre vingt quinze (277.428.195) francs.

L'ordonnateur délégué et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne des mesures à prendre pour assurer le recouvrement de cette créance en exécution du présent arrêté.

**MINISTRE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Promotions**

Arrêté n° 1177/MTFP du 3/8/83 — M. Pereira Soumanou, n° mle 014481-B, agent spécialisé confirmé 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires, des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade d'agent spécialisé principal 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982.

Arrêté n° 1178/MTFP du 3/8/83 — M. Lawson-Dheilly, n° mle 013198-Q, agent de recouvrement de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires du trésor, est promu au grade d'agent de recouvrement de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> mars 1982.

Arrêté n° 1179/MTFP du 3/8/83 — M. Adayi Moussa, n° mle 000659-V, agent spécialisé confirmé 3<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade d'agent spécialisé principal 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Arrêté n° 1180/MTFP du 3/8/83 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

**Corps des instituteurs adjoints (cat C)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

- 26.6.82 — Apetor Kwadzo Manowodome Senam,
  - 1.1.81 — Dogbevi Anku Elesesi,
  - 18.3.81 — Agbotsaka Koffito Agbekponou,
- inst. adjts de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

- 10.9.80 — Ouro-Gnevi Aboudou,
  - 1.1.82 — Edje Kokouvi,
- inst. adjts de 3<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.

**Corps des moniteurs (cat D)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de moniteur de 1<sup>re</sup> classe*

- 20.8.82 — Benthô Yaovi, moniteur de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe*

- 1.1.82 — Etse Atawa Mawussé,
  - 1.1.82 — Agbodjan Kossi,
  - 1.1.81 — Noukounou Akakpo Anato,
  - 21.9.82 — Djato N'woni,
  - 1.1.81 — Amede Ikatso Améto,
  - 1.1.80 — Agloba Agbété,
  - 1.1.82 — Adokou Kokouvi Blewussi,
- moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Les intéressés ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

**Corps des instituteurs adjoints (cat C)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

- 1.1.83 — Dogbévi Anku Elesesi,
  - 18.3.83 — Agbotsaka Koffito Agbekponou,
- inst. adjts de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

- 10.9.82 — Ouro-Gnevi Aboudou, inst. adjt de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

**Corps des moniteurs (cat D)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe*

- 1.1.83 — Noukounou Akakpo Anato,
  - 1.1.83 — Amede Ikatso Améto,
  - 1.1.82 — Agloba Agbété,
- moniteurs de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

**Admissions**

Arrêté n° 1162/MTFP du 2/8/83 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (section 21, chapitre 26 du budget général).

*Kolla Abiyô Sanda* : diplôme d'ingénieur agronome de l'Université Justus Liebig de Giessen (RFA)

*Tchemi Wouroh Mahézah* : diplôme d'ingénieur agronome de l'Université de Goettingen (RFA).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1163/MTFP du 2/8/83 — En attendant la parution du statut particulier des comptables mécanographes, M. Lakignan Kilouziba Lanvi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (spécialité : comptable mécanographe), est nommé dans la catégorie C en qualité d'aide comptable mécanographe de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1164/MTFP du 2/8/83 — En attendant la parution du statut particulier des secrétaires sténo-dactylographes-correspondanciers, Mlle Afidegnon Akoi, titulaire du baccalauréat série GI de l'enseignement du troisième degré, est nommée dans la catégorie B en qualité de secrétaire sténo-dactylographe correspondancière de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1169/MTFP du 3/8/83 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1798/MTFP du 13 décembre 1982 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), d'une attestation de la classe de terminale et n'ayant pas obtenu le diplôme de fin de formation aux fonctions de professeur adjoint d'éducation physique et sportive à l'institut national de la jeunesse et des sports de Lomé, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maîtres d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaires (cat B-ind. 850) à compter de leur date de prise de service et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (section 20, chapitre 21 du budget général)

Dowda Moukouadodiba Bawélima  
Atikpo Kossivi Sébia  
Dotche Gnamédi Kodjo.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 23 mars 1983.

Arrêté n° 1170/MTFP du 3/8/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM-session de 1979), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Ouro-Akondo Agnoro Lamissi, épouse Sidibe, n° mle 025629-F, monite permte 3/D

Kelar Essossinam, n° mle 025829-X, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle D.

Une bonification d'ancienneté est accordée dans les conditions suivantes aux moniteurs ci-dessus énumérés pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Ouro-Akondo Agnoro Lamissi	1.1.1965 au 31.12.79	15 ans	6 ans
Kelar Essossinam	15.10.1966 au 31.12.79	13a 2m 16j	6 ans

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

*Ouro-Akondo Agnoro Lamissi et Kelar Essossinam*

1.1.80 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans de bonification

1.1.80 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans de bonification

1.1.80 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans de bonification

1.1.80 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1171/MTFP du 3/8/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 11 et 12 octobre 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, et conservent leurs affectations actuelles (section 15, chapitre 20 du budget général).

Koumenyanou Mawulawoé Ablavi, n° mle 101429-X, monitrice permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A

Kanta Akolassa Diyama, n° mle 038423-Z, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordé dans les conditions suivantes aux moniteurs ci-dessus énumérés pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Koumenyanou Mawulawoé Ablavi	16.9.77 au 31.12.79	2a 3m 15j	1a 6m 10j
Kanta Akolassa Diyama	19.1.77 au 31.12.79	2a 11m 12j	1a 11m 18j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

*Koumenyanou Mawulawoê Ablavi*

- 1.1.80 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + la 6m 10j de bonification  
 21.6.80 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

*Kanta Akolassa Diyama*

- 1.1.80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + la 11m 18j de bonification  
 13.1.80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1172/MTFP du 3/8/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tossou Worou, n° mle 109967-Z, l'arrêté n° 161/MTFP du 2 février 1981 portant nomination.

M. Tossou Worou, n° mle 109967-Z, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP session d'août 1977) série examen, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1980 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 21 du budget général);

Une bonification d'ancienneté de 1 an 1 mois 22 jours est accordée à M. Tossou Worou, n° mle 109967-Z, pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1<sup>er</sup> janvier 1978 au 20 septembre 1979, en application des dispositions de l'article (31) nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1.12.80 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1 an 1 mois 22 jours (bonification)  
 9.10.81 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 février 1983.

Arrêté n° 1173/MTFP du 3/8/83 — Mlle Adzayi Aku-Sika Vinyihoé, n° mle 032462-Y, monitrice permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle D, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 11 et 12 octobre 1979, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mlle Adzayi pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 26 septembre 1968 au 31

décembre 1979 en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1.1.80 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans bonification  
 1.1.80 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans bonification  
 1.1.80 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans bonification  
 1.1.80 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1174/MTFP du 3/8/83 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 176/MFP du 11 avril 1969 portant nomination.

M. Koriko Issaka, n° mle 02321 F-D, surveillant de cultures permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole du centre d'apprentissage agricole de Tové, session de 1964, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) à compter du 20 décembre 1965, date de sa prise de service et mis à la disposition du ministre du développement rural (section 13, chapitre 29 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 20-12-65 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire  
 20-12-66 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon titularisé (AC 1 an)  
 20-12-67 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (AC épuisée)  
 20-12-69 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 20-12-71 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 20-12-73 — adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 20-12-75 — adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 20-12-77 — adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 20-12-79 — adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon  
 20-12-81 — adjoint technique principal 2<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 novembre 1980 au point de vue de la solde.

Arrêté n° 1195/MTFP du 11/8/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Agbogbleamenu Mensah Sénam, l'arrêté n° 1568/MTFP du 12 novembre 1981, portant nomination.

M. Agbogbleamenu Mensah Sénam, n° mle 111600-A, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série examen-enseignement confessionnel, session des 22 et 23 octobre 1980, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 9 octobre 1981 et conserve son affectation actuelle (section 15 chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 5 mois 23 jours est accordée à M. Agbogbleamenu Mensah Sénam, pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1<sup>er</sup> janvier 1981 au 21 septembre 1981 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 1196/MTFP du 11/8/83 — M. de Souza Abah Kokou, n° mle 035026-L, aide-comptable permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle D en fonction au service des domaines, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle-option : aide-comptable session de 1974 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (cat. C-indice 550) à compter du 6 novembre 1980 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 27 du budget général).

M. de Souza Abah Kokou est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 6 novembre 1982 (indice 600).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 25 avril 1983.

Arrêté n° 1197/MTFP du 11/8/83 — M. Lawson-Body Kovi Akuété, n° mle 036855-H, dactylographe permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du BEPC et qui a réuni cinq années d'ancienneté dans l'administration; est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 25 octobre 1981 et conserve son affectation actuelle (section 10, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 septembre 1982.

Arrêté n° 1198/MTFP du 11/8/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat, session des 22 et 23 octobre 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et conservent leurs affectations actuelles (section 15, chapitre 20 du budget général).

D Bissang Adjanakou, monit. perm. 3<sup>e</sup> catégorie échelle

Foly-Baze Darou, monit. perm. 3<sup>e</sup> catégorie échelle A

Karabou Koudjou, monit. perm. 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

A. Aladjota Tombado, monit. perm. 2<sup>e</sup> catégorie échelle

Une bonification d'ancienneté est accordée dans les conditions suivantes à M. Aladjota Tombado pour ses services antérieurs de moniteur permanent en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Aladjota Tombado	13-9-76 au 31-12-80	4a 3m 18j	2a 10m 12j

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-1-81 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2ans 10m 12j de bonif.

1-1-81 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 10m 12j de bonif.

19-2-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Les moniteurs dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conservent à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1199/MTFP du 11/8/83 — Mlle Ahouissou Alipossi Popo Afi, n° mle 039852-E, employée de bureau permanente de 6<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, session de juin 1975 et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP employé de bureau) session de juin 1977, qui a réuni (cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 3 octobre 1982 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 21 du budget général).

Mlle Ahouissou dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

### Intégrations

Arrêté n° 1049/MTFP du 23/6/83 — M. Baglo-Koussou K. Djogbessi, n° mle 035741-X, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D-indice 430), est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 22 et 23 octobre 1980, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure, en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Baglo-Koussou K. Djogbessi, n<sup>o</sup> mle 035741-X, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 470).

Gbedemah Koukou Dzifa, n<sup>o</sup> mle 038215-R, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 350).

Arrêté n<sup>o</sup> 1175/MTFP du 3/8/83 — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, dans les conditions suivantes, et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Nom et Prénoms	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Mensah Adjélé épouse Abalo	inst. adjt de 1 <sup>re</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 950)	20-1-81	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 950)	20-1-81
Akakpovi Koffi Tritripé	inst. adjt de 2 <sup>e</sup> clas. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	20-9-81	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	20-9-81
Anidou Tcha-Eglou	inst. adjt de 2 <sup>e</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 800)	1-1-12	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	1-1-82
Loko Kossi	inst. adjt de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-82	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-82
N'Dei Komlan	inst. adjt de 3 <sup>e</sup> clas. 4 <sup>e</sup> éch. (indice 700)	1-1-81	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-82
Abida Kosiwa Nazonanussoè épouse Bossou	inst. adjte de 2 <sup>e</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 800)	1-1-82	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	1-1-82
Azote Takou Essodjolo	inst. adjt. de 2 <sup>e</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 800)	1-1-82	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	1-1-82
Tchara Kokouvi Eyawegnima	inst. adjt. de 2 <sup>e</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 800)	1-1-82	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	1-1-82

Assoti P'Tcholo Sindjalim	inst. adjt. de 2 <sup>e</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 800)	1-1-82	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	1-1-82
Gbodjor Komi Agbébavi	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> clas. 4 <sup>e</sup> éch. (indice 700)	1-1-82	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-82
Djibom Logossou Ezi	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> clas. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 650)	1-1-82	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-82
Dedjigba Koffi	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> clas. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 650)	1-1-81	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-82
Sodjadan Kokou	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> clas. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 650)	1-1-81	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-82
Dovi Kouassivi Ehyonam	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> clas. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 650)	1-1-81	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-82
Simliwa Dadja	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> clas. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 650)	1-1-81	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-82
Pana Toyi Essouhouna	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> clas. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 650)	1-1-81	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-82
Bebety Afeignidou épouse Akouété	inst. adjte de 3 <sup>e</sup> clas. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 650)	23-9-81	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-82
Balana D. Wonkoda	inst. adjt. de 3 <sup>e</sup> clas. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 650)	1-1-82	inst. de 2 <sup>e</sup> clas. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-82

Arrêté n<sup>o</sup> 1176/MTFP du 3/8/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Bali Kwama Sa'amba, n<sup>o</sup> mle 014727-H, l'article 2 de l'arrêté n<sup>o</sup> 403/MTFP du 3 mars 1983 portant promotion et avancement automatique d'échelons.

M. Bali Kwama Sa'amba, n<sup>o</sup> mle 014727-H, contrôleur technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B-indice 1150) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire de la licence des sciences et techniques de l'audio-visuel (option cinéma) de l'université de Ouagadougou (Haute-Volta), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2-indice 1200) à compter du 6 juillet 1981 date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 26 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 29 octobre 1980 date de promotion dans le corps de provenance de l'intéressé.

M. Bali Kwama Sa'amba, n<sup>o</sup> mle 014727-H, ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 29 octobre 1982.

Arrêté n° 1191/MTFP du 11/8/83 — Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Agbessime Komla Ankutse, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (ind. 470)

Amuaku Adzoa Selom, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 310)

Hlonou Kossi Mensah, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 350)

Gbloenakou Komi Mensah, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 470)

Gbenouga Kodzo Dégbého Adégbénya, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 390)

Aheto Adzoa Edem Migbakpowo, monitrice de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 470).

#### Titularisations

Arrêté n° 1018/MTFP du 20/6/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de la radiodiffusion, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

#### Corps des administrateurs de la radiodiffusion (cat A1)

6.1.82 — Djagba Yempabou Idrissou, n° mle 013903-R, adepte de la radio de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

#### Corps des animateurs de programmes (cat B)

31.12.80 — Nadio Namory Assioko Gnémékoro, n° mle 108668-W, anim. de prog. de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes (AC épuisée).

#### Corps des administrateurs de la radiodiffusion (cat A1)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur de la radio de 2<sup>e</sup> classe*

6.1.82 — Djagba Yempabou Idrissou, n° mle 013903-R, adepte de la radio de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

#### Corps des animateurs de programmes (cat B)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'animateur de programme de 2<sup>e</sup> classe*

31.12.80 — Nadio Namory Assioko Gnémékoro, n° mle 108668-W, anim. de prog. de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

Arrêté n° 1035/MTFP du 23/6/83 — M. Kwadzo Atsu Seti, n° mle 016033-K, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1976, est titularisé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-1-78 — professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (AC : néant)

1-1-80 — professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

1-1-82 — professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 1036/MTFP du 23/6/83 — Les contrôleurs stagiaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1<sup>er</sup> août 1981 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Gbofu Kwassi Janlikoko Kabley, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Yao Yaokan,

Alikissan Kpoyo Tcha,

Kwadzo Mana Adzo Mawunyo,

Kuevi Midofankpo,

contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> août 1982.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

Gbofu Kwassi Janlikoko, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

Yao Yaokan,

Alikissan Kpoyo Tcha,

Kwadzo Mana Adzo Mawunyo,

Kuevi Midofankpo,

contrôleurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 1037/MTFP du 23/6/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes, et conservent une ancienneté d'un an.

#### Corps des ingénieurs des travaux (cat A2)

10.7.79 — Akakpo Atsou, ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

#### Corps des assistants (cat C)

5.8.81 — Akpatsi Kossi Dotsè,

Kodjo Messan,

Parbey O'Kangnitey Miwognoënam,

Plekou Komi,

assistants de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

5.1.82 — Assilenou Komi,

Akpo Yaovi M'Baa,  
Nabouroutiba Koffi,  
Koffi Atsou Deh,  
Ouro-Akoriko Agoro  
Alassane Awali,  
Dogboe Kossi Mawuli,  
Bassah Aboènon,  
Mayaba Tchidaye Awilèlou,  
Nehanke Kouami,  
Abiguime Kougnontou Issiki Essotname,  
assistants de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Les intéressés ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

#### Corps des ingénieurs des travaux (cat A2)

*Akakpo Atsou, ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*  
10.7.80 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
10.7.82 — ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### Corps des assistants (cat C)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant de 2<sup>e</sup> classe*

5.8.82 — Akpatsi Kossi Dotsé,  
Kodjo Messan,  
Parbey O'Kangnitéy Miwognoènam,  
Plekou Komi,  
assistants de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant de 2<sup>e</sup> classe*

5.1.83 — Assilenou Komi,  
Akpo Yaovi M'Baa,  
Nabouroutiba Koffi,  
Koffi Atsou Deh,  
Ouro-Akoriko Agoro  
Alassane Awali,  
Dogboe Kossi Mawuli,  
Bassah Aboènon,  
Mayaba Tchidaye Awilèlou,  
Nehanke Kouami,  
Abiguime Kougnontou Issiki Essotname,  
assistants de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Arrêté n° 1038/MTFP du 23/6/83 — M. Louyah Ankou Amédji, n° mle 024946-L, professeur technique-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, (cat. C) du cadre du personnel de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 3 juillet 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes.

3-7-80 — professeur technique-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (AC. néant)  
3-7-82 — professeur technique-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 1039/MTFP du 23/6/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tetou Kossi Ahamadou, l'arrêté n° 294/MTFP du 23 février 1983.

M. Tetou Kossi Ahamadou, n° mle 110397-F, professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 4 décembre 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 4 décembre 1982.

Arrêté n° 1040/MTFP du 23/6/83 — Mlle Sambiani Mateyendou Mindome, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 3 septembre 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 3 septembre 1981 (AC : épuisée).

Arrêté n° 1058/MTFP du 30/6/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

#### Corps des attachés d'administration (cat. A2)

3-11-82 — Mensah Akue Adukoè épouse Bamezon,  
10-5-83 — Ekue-Akpa Kokoè Mawulé,  
attachés d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

#### Corps des secrétaires d'administration (cat. B)

24-3-83 — Tchacondo Mawinani Awéla, secrét. d'adm. de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

Arrêté n° 1065/MTFP du 30/6/83 — M. Sagna Koffi Kasségné, n° mle 010706-U, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 11 et 12 octobre 1979, est titularisé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-1-81 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
1-1-83 — instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 1086/MTFP du 4/7/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement, admis aux examens et concours professionnels, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

#### Corps des instituteurs (cat B)

1.1.80 — N'Souvi Komlanvi, inst. de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. (AC 3m 14j)

**Corps des instituteurs-adjoints (cat C)**

- 1.1.81 — Ouro-Kefia Tchana-You,  
1.1.81 — Kpadonou Ablam,  
inst-adjt de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. (AC 1an)

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

**Corps des instituteurs (cat B)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

- 17.9.81 — N'Souvi Komlanvi, inst. de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

**Corps des instituteurs-adjoints (cat C)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

- 1.1.82 — Ouro-Kefia Tchana-You,  
1.1.82 — Kpadonou Ablam,  
inst-adjt de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

Arrêté n° 1087/MTFP du 4/7/83 — Les attachés d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ci-après désignés (cat A2) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

- 5.12.79 — Ahanogbe Kossivi Mawuli,  
2.4.80 — Akoegnon Akotchayé Kokou.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade aux dates suivantes (AC épuisée).

*Ahanogbe Kossivi Mawuli, attaché d'adm. de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.*

- 5.12.80 — attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
5.12.82 — attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Akoegnon Akotchayé Kokou, attaché d'adm. de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.*

- 2.4.81 — attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
2.4.83 — attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 1088/MTFP du 4/7/83 — Les instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-ENI) session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Kudzu Atsoufoe Nunyeveali Nyanyo, épouse Edihe,  
n° mle 111594-C (AC : 3m 10j)  
Agbo Kokouvi, n° mle 013852-N (AC : 6 mois).

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC : néant).

21-9-83 — Kudzu Atsoufoe Nunyeveali Nyanyo, épouse Edihe, institutrice de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

I-7-83 — Agbo Kokouvi, instituteur de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

Arrêté n° 1111/MTFP du 13/7/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

**Corps des ingénieurs des travaux (cat. A1)**

12-10-82 — Nazoumana Nassoma Abdoulaye, ing. des trav. de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

**Corps des adjoints-techniques (cat. B)**

15-10-82 — Blakime Batakpa Essohanam,  
19-10-82 — Atchon Kokou Agbényiga,  
adjoints techniques 1<sup>er</sup> échelon

**Corps des agents de maîtrise (cat. C)**

12-10-82 — Andjao Bakpéna, agent de maîtrise-adjoint 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 1120/MTFP du 26/7/83 — Les fonctionnaires stagiaires (cat. C), ci-dessous désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 7 décembre 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Creppy Kouessanh,  
Dorgbley Kossi Butsome,  
Dossou Yawo Elemawussi,  
Mensah Afantchao,  
Oukpedjo Messounababa,  
Tete-Benissan Eté,  
Tohonou Mensah Coudjo Dodji.  
comptables-mécano. de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 1141/MTFP du 27/7/83 — Les instituteurs adjoints stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen 2<sup>e</sup> degré) sont titularisés dans leur emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Kassimlao Sama,  
Seho Yao Zembla,  
Amagli Foli,  
Fiogbe Agbéko Koffi,  
Adeoul Kossi Boalabounou,  
Bimbou Bio Tafatob.

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 (AC. néant).

Arrêté n° 1142/MTFP du 27/7/83 — M. Bakoussa Kabena, n° mle 035743-R, bibliothécaire de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1982 (AC. épuisée).

Arrêté n° 1143/MTFP du 27/7/83 — M. Tchibozo Vigno Elesessi Mawuli, n° mle 028386-C, greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre du personnel judiciaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> juin 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juin 1983 (AC épuisée).

Arrêté n° 1144/MTFP du 27/7/83 — Mlle Agbovor Akuvi, n° mle 110864-S, sténo-dactylographe correspondancière de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 7 juillet 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 7 juillet 1982 (AC épuisée).

Arrêté n° 1145/MTFP du 27/7/83 — Mlle Goeh-Akue Adoudé Ahoéfa, n° mle 109734-G, institutrice de jeunesse et d'animation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisée dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1982 (AC épuisée).

Arrêté n° 1150/MTFP du 1/8/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre interministériel du personnel de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

#### Corps des attachés d'administration (cat. A2)

21-4-83 — Woake Koffi Ouyi, attaché d'action de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

#### Corps des secrétaires d'administration (cat. B)

26-4-83 — Bruce Akoko Akofa,  
21-4-83 — Awuye Kwami,  
secrétaires d'action de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

#### Corps des adjoints administratifs (cat. C)

4-5-83 — Togbetse Essivi Ayédji,  
26-4-83 — Zoblewou Kossi Azéglo,  
adjts adtifs de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

Arrêté n° 1181/MTFP du 3/8/83 — M. Tchanao-Tagba M'badi Mawhinani, n° mle 111123-D, technicien supérieur architecte de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (cat A2), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 17 mars 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 17 mars 1983.

Arrêté n° 1182/MTFP du 3/8/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre interministériel de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

#### Corps des attachés d'administration (cat. A2)

1.10.81 — Guidiglo Gbêmihuéde, attaché d'action de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

#### Corps des adjoints administratifs (cat. C)

1.10.81 — Mensah Novifon,  
1.10.81 — Akobi Gbènou,  
adjoints adtifs de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes (AC épuisée).

#### Corps des attachés d'administration (cat. A2)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe*

1.10.82 — Guidiglo Gbêmihuéde, attaché d'action de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

#### Corps des adjoints administratifs (cat. C)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe*

1.10.82 — Mensah Novifon,  
1.10.82 — Akobi Gbènou,  
adjoints adtifs de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

Arrêté n° 1183/MTFP du 3/8/83 — Mlle Mintoumba Abdoulaye Awah, n° mle 109138-L, accoucheuse auxiliaire 3<sup>e</sup> échelon stagiaire (cat D), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 18 août 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 4<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 18 août 1982 (AC épuisée).

Arrêté n° 1184/MTFP du 3/8/83 — M. Edorh Amolona Atacé, n° mle 103808-S, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 (AC épuisée).

Arrêté n° 1185/MTFP du 3/8/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès, l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

#### Corps des médecins (cat. A1)

15.9.81 — Komlagan Atayi, médecin 2<sup>e</sup> échelon

#### Corps des infirmiers et accoucheuses (cat. D)

- 8.8.81 — Afantchao Lalé Missiwoé,  
13.8.80 — Mizou Ame Biguédenewè,  
accoucheuses adjointes 3<sup>e</sup> éch.  
13.8.80 — Abete Douwèyém,  
4.8.81 — Kuwoaye Ama Edem,  
infirmiers adjoints 3<sup>e</sup> éch.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes (AC épuisée).

#### Corps des médecins (cat. A1)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de médecin*

15.9.82 — Komlagan Atayi, médecin 2<sup>e</sup> échelon

#### Corps des infirmiers (cat. D) accoucheuses

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'accoucheuse adjointe*

- 8.8.82 — Afantchao Lalé Missiwoé,  
13.8.81 — Mizou Ame Biguédenewè,  
accoucheuses adjointes 3<sup>e</sup> éch.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier adjoint*

- 13.8.81 — Abete Douwèyém,  
4.8.82 — Kuwoaye Ama Edem,  
infirmiers adjoints 3<sup>e</sup> éch.

Arrêté n° 1186/MTFP du 3/8/83 — Les techniciens supérieurs de laboratoire ci-après désignés de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (cat. A2), qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

- 14.4.81 — Kodo Comlan,  
17.11.81 — Abalo Narawa,  
17.11.81 — Tatcho Akoua Maguiloubè,  
1.2.81 — Mitchikpe Kwami Kétofo.

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade aux dates suivantes :

- 14.4.82 — Kodo Comlan,  
17.11.82 — Abalo Narawa,  
17.11.82 — Tatcho Akoua Maguiloubè,  
1.2.82 — Mitchikpe Kwami Kétofo.

Arrêté n° 1187/MTFP du 3/8/83 — M. Tokou Labité Adjévi, n° mle 110564-W, médecin 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, du

cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli avec succès les 2 années réglementaires de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 18 décembre 1982 et conserve une ancienneté de deux ans.

L'intéressé est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 18 décembre 1982 (AC épuisée).

Arrêté n° 1192/MTFP du 11/8/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre interministériel du personnel de l'administration générale, qui ont accompli avec succès, l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

#### Corps des attachés d'administration (cat. A2)

- 16.2.82 — Kinde Bayi, épouse Johnson,  
10.11.81 — Bali Kossi Bassimsoué,  
attachés d'action de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

#### Corps des adjoints administratifs (cat. C)

15.7.78 — Adjogan Kodjo Mvé, adjt adif de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

#### Corps des attachés d'administration (cat. A2)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe*

- 16.2.83 — Kinde Bayi, épouse Johnson,  
10.11.82 — Bali Kossi Bassimsoué,  
attachés d'action de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

#### Corps des adjoints administratifs (cat. C)

*Adjogan Kodjo Mvé, adjt adif de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.*

- 15.7.79 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
15.7.81 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 1193/MTFP du 11/8/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

### AGRICULTURE

#### Corps des ingénieurs adjoints (cat. B)

- 1.9.81 — Adzonyo Komla Ganadzé,  
1.9.81 — Pokona Pahamkeham,  
ingénieurs adjoints de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

#### Corps des adjoints techniques (cat. C)

1.9.81 — Touvor Koami Améto, adjt tech. de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes (AC épuisée).

**AGRICULTURE****Corps des ingénieurs adjoints (cat. B)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

- 1.9.82 — Adzonyo Komla Ganadzé,  
1.9.82 — Pokona Pahamkeham,  
ingénieurs adjoints de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

**Corps des adjoints techniques (cat. C)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe*

- 1.9.82 — Touvor Koami Améto, adjt tech. de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

Arrêté n° 1194/MTFP du 11/8/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**AGRICULTURE****Corps des ingénieurs adjoints (cat. B)**

- 24.9.81 — Salaou Akimbi Bello,  
24.9.81 — Tcha Worou Essobyou,  
ing. adjt de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

**ELEVAGE****Corps des adjoints techniques d'élevage (cat. C)**

- 16.8.80 — Sayo-Tchakala Blao, adjt tech. de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes (AC épuisée).

**AGRICULTURE****Corps des ingénieurs adjoints (cat. B)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

- 24.9.82 — Salaou Akimbi Bello,  
24.9.82 — Tcha Worou Essobyou,  
ing. adjt. de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

**ELEVAGE****Corps des adjoints techniques d'élevage (cat. C)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe*

- 16.8.81 — Sayo-Tchakala Blao, adjt tech. de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

**Maintien et fin de détachement**

Arrêté n° 1112/MTFP du 13/7/83 — Il est mis fin au détachement auprès de la société togolaise d'études de développement (SOTED) des agents ci-après désignés :

MM. Assignon Kodjo, ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Danhounsrou Kouassi, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Gbedey Goudjo, ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Kanyi Sêh, ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Tronou Kodjo, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Yaya Abdoulaye, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Les intéressés sont remis à la disposition de leur ministère d'origine.

Le présent arrêté a effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1983.

Arrêté n° 1119/MTFP du 26/7/83 — M. Amegee Koukou, ingénieur sanitaire de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de deux (2) ans pour compter du 5 juillet 1983.

Arrêté n° 1200/MTFP du 12/8/83 — Il est mis fin à compter du 28 mars 1983 au détachement auprès de la Société Togolaise Arabe Lybienne de Pêche (STAL-PECHE) de M. Edjossan Atsou, capitaine de pêche, ingénieur d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'aménagement rural à compter de la même date section 21, chapitre 23, article 00, paragraphe 10 du budget général.

**Suspensions de fonctions**

Arrêté n° 1053/MTFP du 27/6/83 — M. Gbogloh Komi Amétépé n° mle 001082-U, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui fait l'objet d'une poursuite judiciaire pour délit de droit commun est suspendu de ses fonctions à compter du 23 décembre 1982 (section 16, chapitre 21 du budget général).

Pendant la durée de la suspension l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Arrêté n° 1104/MTFP du 13/7/83 — M. N'Koue Mouyéré N'Entiba n° mle 038174-Y, moniteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Anima (Kéran) est suspendu de ses fonctions pour comportement incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Durant la période de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1105/MTFP du 13/7/83 — M. Sokpor Kossivi Adukou, n° mle 111668-W, instituteur adjoint stagiaire de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon qui fait l'objet de poursuite judiciaire est suspendu de ses fonctions à compter du 7 juin 1983.

Pendant la durée de la suspension l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

#### Révocations

Arrêté n° 1106/MTFP du 13/7/83 — M. Letsou Afolinou, n° mle 008802-C, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à Tchamba qui a été condamné à des peines d'emprisonnement est révoqué de ses fonctions à compter du 22 mars 1983.

Arrêté n° 1107/MTFP du 13/7/83 — M. Gbogloh Komi Amétépé, instituteur surveillant général au lycée technique Eyadéma d'Adidogomé qui est condamné à des peines d'emprisonnement est révoqué de ses fonctions à compter du 23 décembre 1982.

Arrêté n° 1108/MTFP du 13/7/83 — M. Kakatsi Kodjo Obaboé, contrôleur d'exploitation des postes et télécommunications de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Lomé qui a été condamné à des peines d'emprisonnement est révoqué de ses fonctions à compter du 31 mars 1983.

Arrêté n° 1151/MTFP du 1/8/83 — M. Amadedjisso Komlan n° mle 035053-P, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au CEG de Tokoin-Ouest à Lomé qui a été condamné à des peines d'emprisonnement est révoqué de ses fonctions à compter du 20 septembre 1982.

Arrêté n° 1152/MTFP du 1/8/83 — M. Madoh Dévehoun Seymon, n° mle 009433-K, préposé principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service au bureau des postes d'Anfoin, qui a abandonné son poste depuis le 8 septembre 1982 est révoqué de ses fonctions à compter de la même date.

Arrêté n° 1166/MTFP du 3/8/83 — Mme Adognon Emmy, n° mle 000621-F, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale en service au centre national d'études et de traitements informatiques, est révoquée de ses fonctions pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 août 1981.

#### Licenciements

Arrêté n° 1055/MTFP du 27/6/83 — M. Assogbavi Tchegnizoun Kossivi, n° mle 108647-Z, professeur des CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire précédemment en service au Lycée technique Eyadéma à Lomé, est licencié de son emploi pour abandon de poste (section 16, chapitre 13 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 15 septembre 1980.

Arrêté n° 1099/MTFP du 13/7/83 — Est abrogé l'arrêté n° 563/MTFP du 31 mars 1983 portant licenciement de M. Bao Founda, n° mle 104261-X, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en service à l'école primaire publique de Baguida (section 15, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1100/MTFP du 13/7/83 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 960/MTFP du 13 juin 1983 portant licenciement de M. Dossèh Folly n° mle 107633-T instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG d'Avévé (préfecture des Lacs).

Arrêté n° 1109/MTFP du 13/7/83 — Mlle Kpeglo Adjowa Délali n° mle 100286-Y institutrice de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire précédemment en service au collège protestant à Lomé est licencié de ses fonctions pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 30 septembre 1978.

Arrêté n° 1110/MTFP du 13/7/83 — M. Blewoussi Efwoé, n° mle 107560-J, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire précédemment en service au CEG de Woamé (préfecture de Kloto), est licencié de son emploi pour abandon de poste (section 15, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 19 mai 1983.

Arrêté n° 1123/MTFP du 26/7/83 — M. Tchagouni-Bang'na Bivah, n° mle 101921-T, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire précédemment en service à l'école primaire publique de Kominidé (préfecture de Nyala) est licencié de son emploi pour abandon de poste (section 15, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 28 avril 1983.

Arrêté n° 1124/MTFP du 26/7/83 — M. Simala Laméga (Sosthène), n° mle 011079-H, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire précédemment en service au CEG de Nyékonakpoè à Lomé, est licencié de son emploi pour abandon de poste (section 15, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 22 septembre 1978.

Arrêté n° 1125/MTFP du 26/7/83 — M. Messan Mawuko, n° mle 100322-U, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en service au CEG de Kpété-Maflo (préfecture de Wawa), licencié de son emploi pour abandon de poste (section 15, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 9 mai 1983.

Arrêté n° 1126/MTFP du 26/7/83 — Mlle Arzouma Tilaté n° mle 107643-D, institutrice adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire précédemment en service au CEG de Tokoin-Est à Lomé, est licenciée de son emploi pour abandon de poste (section 15, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 15 septembre 1980.

Arrêté n° 1147/MTFP du 29/7/83 — M. Lawson Laté Sodégbé n° mle 033457-K, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction des voyages officiels et déplacements au ministère des affaires étrangères et de la coopération est licencié de son emploi pour faute grave de service.

Le présent arrêté a effet à compter du 27 juillet 1983.

Arrêté n° 1167/MTFP du 3/8/83 — M. Ayitsedji Enyonam Anani, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire n° mle 037086-G du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Ountivou (préfecture de l'Ogou) est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 29 janvier 1983.

#### Abaissement d'échelon

Arrêté n° 1161/MTFP du 1/8/83 — M. Ekoue Gbito Têko, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Barkoissi (préfecture de l'Oti) est abaissé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 650) et maintenu à son ancien poste d'affectation à Barkoissi.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

#### Démissions

Arrêté n° 1101/MTFP du 13/7/83 — Est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, la démission de M. Agossou Comlan Messan, n° mle 033938-U, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service aux finances.

Arrêté n° 1102/MTFP du 13/7/83 — Est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 la démission de Mme Camara Kokoe, née Ahtson, administrateur civil 3<sup>e</sup> échelon précédemment en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

#### Rappels à l'activité

Arrêté n° 1121/MTFP du 26/7/83 — M. Vondoly Komlanvi Têtêvi, n° mle 013491-D, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a été suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 1007/MTFP du 8 juillet 1980, est rappelé à l'activité à compter du 2 mai 1983.

Arrêté n° 1148/MTFP du 1/8/83 — M. Tchakei Essotakou, officier de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, n° mle 011548-N, du cadre des fonctionnaires de la police, qui a été temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 517/MTFP du 22 mars 1983 est rappelé à l'activité (section 10, chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1153/MTFP du 1/8/83 — M. Edokossi Koku Amédékanya, n° mle 005637-F, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service à l'école primaire publique d'Akata (préfecture de Kloto) dont l'absence irrégulière a été consta-

tée suivant décision n° 239/MTFP du 14 février 1983 est rappelé à l'activité.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1159/MTFP du 1/8/83 — M. Dokoe Kokou Senyeyenam, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon n° mle. 005167-R du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Gbalavé (préfecture de Kloto) suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 224/MTFP du 8 février 1983 est rappelé à l'activité pour compter du 8 août 1983.

### Retraite

Arrêté n° 1033/MTFP du 22/6/83 — Mme d'Almeida Ayéléglo Kafui, épouse Fourn, n° mle 006180-E, agent d'exploitation principale de CE, du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 1034/MTFP du 22/6/83 — M. Vimignon Mébo, n° mle 012108-E, inspecteur central de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre des fonctionnaires du trésor en service à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3<sup>o</sup> alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-11, 1<sup>o</sup> alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né en 1943, entrera en jouissance de sa pension le 1<sup>er</sup> janvier 1999, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Arrêté n° 1054/MTFP du 27/6/83 — M. Yovo K. Edem, médecin ordinaire 4<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Arrêté n° 1127/MTFP du 26/7/83 — Les agents dont les noms suivent relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Ghartey A. Kwami (Charles), chirurgien dentiste inspecteur de CE

Zanutey Kayi (Jeanne) née Codo, sage-femme principale de CE

Tcha-Kondor Assoumanou, agent technique principal 2<sup>e</sup> échelon

Adam Moussa, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Tchakpana Kodjo Oyéata, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Divo Ayaovi (Antoine), agent technique principal de CE

Koumotou Djinékou, agent technique principal 3<sup>e</sup> échelon

Bakpah Essossimna, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Missode Duvo Koffi, infirmier d'Etat principal 3<sup>e</sup> échelon

Mamoudou Moussa, infirmier d'Etat principal 1<sup>er</sup> échelon

Lossou Aoukou, infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Lochina Abara, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Attiogbe Edo Sédalo, infirmier d'Etat principal 3<sup>e</sup> échelon

Ako Kokouba, infirmier d'Etat principal 3<sup>e</sup> échelon

Olympio Fabi Akani Messan, infirmier d'Etat principal C.E.

Djato Bambani, infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Tchalla Koffi Dodzi, infirmier d'Etat principal 3<sup>e</sup> échelon

Ouro-Goma Kideou, infirmier principal 2<sup>e</sup> échelon

Nouwossan Amouzou Yawo, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Kpoti Adughui Ekoué, secrétaire d'administration principal de CE

Fatsao Afoutou, attaché d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon

Assoumatine Santa, agent spécialisé ordinaire 4<sup>e</sup> échelon

Dossou Kokou Apétogbo, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

### MINISTERES DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER, DEUXIEME DEGRES, TROISIEME, QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Tchedre Tidjim N'Lamba, instituteur principal 3<sup>e</sup> échelon

Nyaku Mesa Logovi, instituteur principal 1<sup>er</sup> échelon

Komlan Ebri Koffi Fofué, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Gah Yao Honam Otto, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

Essoaziana Moumouni, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Bocco Sossou, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Koueviakoé Kuévigan, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 Tossou Kodjovi (Fidélus), instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 Kanhonou Kokou, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 Akpla Yao Kaléto, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 Baba Nana Bamouni, moniteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 Tounnon Komi Séna, moniteur de CE  
 Zakari Yadja, moniteur de CE  
 Moussa Derman, professeur ens. technique adjoint de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 Kondo Tchédéré, adjoint administratif principal de C.E.

Arrêté n° 1128/MTFP du 26/7/83 — Les agents ci-après énumérés, relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 :

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Assogbavi Kokou, ingénieur hors classe TP  
 Abotchi Atikou Kodjo, adjoint technique principal 2<sup>e</sup> échelon  
 Bakate Takaléna, contremaître principal C.E.  
 Kezire Idrissou, contremaître principal 1<sup>er</sup> échelon  
 Kola Eyoufeidéo Boniface, adjoint technique en chef C.E.  
 Batcha Akpo, agent spécialisé confirmé 1<sup>er</sup> échelon  
 Binkagni Baba Yao, agent spécialisé confirmé 3<sup>e</sup> échelon  
 Byll Ahlin (Benjamin), adjoint administratif ppal de C.E.

**MINISTRE DE LA JUSTICE**

Ayivon Kokouvi Gagli, greffier principal 2<sup>e</sup> échelon

**MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA CULTURE**

Atayi-Amavi Tchécouvi Messan, secrétaire d'action ppal C.E.

**MINISTRE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE  
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

Nahm-Tchougli Djamong Yatouti Galoja, adjoint aditif ppal de C.E.

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Duevi Koffi Dolayi, adjoint administratif ppal de C.E.

**MINISTRE DE L'INTERIEUR**

Mignouna Bilou-Ena Bakolahida, secrétaire d'action de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.  
 Alaheri Garba Boukari, adjoint aditif principal de C.E.  
 Toka Aladjon Touré, attaché d'action de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

**MINISTRE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

*(Inspection du Travail et des Lois sociales)*

Badji Napo, adjoint administratif principal de C.E.

**MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL**

Moumouni Mamah, adjoint technique du cond. produits de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.  
 Dzedou Kossi (Henri) Yrufi, adjoint techn. de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. des eaux et forêts  
 Attiogbe Agué Bonar, préposé de cond. produits de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

*Administration des impôts*

Arouna Mama, agent d'assiette de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 Maboudou Yaovi (Michel), agent d'assiette de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Agence spéciale*

Barcola Karbou, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Garage central administratif et des permis de conduire*

Balema Koffi Odjakpiti, contremaître principal de C.E.

**MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

Noudoda Ankou Minonoukpo, contremaître ppal de C.E. T.P.

Danon Gbénu, contremaître principal de C.E.  
 Dogbe (Raphaël), chef de station ppal de C.E.  
 Kpodar Amouzou (Joseph), agent de maîtrise principal de C.E.

*Météo*

Bellow (Samuel), assistant principal de C.E.  
 Nyakpo Condo, agent spécialisé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE  
DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE L'INFORMATION,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Inoussa Nadjim, adjoint administratif principal de C.E.

*Service des postes et télécommunications*

Adadogou Kodjo Adjavon, agent d'exploitation ppal de C.E.

Adegnon E. Kodjo, agent d'exploitation ppal 2<sup>e</sup> échelon  
 Ajavon Ayité (Sébastien), agent d'exploitation ppal de C.E.  
 Akplogan Nourou (Norbert), agent d'exploitation ppal 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 1149/MTFP du 1/8/83 — M. Nyahoho Kodjo (Rémy), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1154/MTFP du 1/8/83 — Les agents ci-après énumérés relevant des différents ministères sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
 ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Adzra Kodjo, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> éch.  
 Ayih A. Ansa Lôlô, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 Viagbo Koffi, infirmier d'Etat 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 Agboka Koffi, infirmier d'Etat  
 Tokpassaga Kpéhouma, assistant d'Etat d'hygiène principal 2<sup>e</sup> échelon  
 Azando Zongo, agent technique de santé  
 Djaodoh Telem, infirmier d'Etat principal 1<sup>er</sup> échelon  
 Gafa Akouvi, sage-femme  
 Dogo Womorou, infirmière d'Etat

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
 ET DE LA CULTURE**

Ahadji Djissé, maître d'éducation physique et sportive  
 Awi Belozima, maître d'éducation physique et sportive

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL**

Ouyenga Moula Alem, commis d'administration en fonction au service des eaux et forêts à Niamtougou

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER  
 ET DEUXIEME DEGRES**

Konou (Patrice), instituteur principal 3<sup>e</sup> échelon  
 Addra Akakpo, instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 1160/MTFP du 1/8/83 — Les agents ci-après énumérés, relevant des différents ministères sont admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 :

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
 ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Soarès Ayawovi (Albert Antoine), médecin-inspecteur 2<sup>e</sup> éch. en service au centre de santé de Lomé  
 Edorh Hodénu Ekpé-Azanguidi (Otto), agent technique de santé de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. en service au CHU Lomé

**MINISTERE DE L'INFORMATION, DES POSTES  
 ET TELECOMMUNICATIONS**

Poenou-Dissou Koffi (Lucien), ingénieur en chef de CE des travaux de la radiodiffusion

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Anador Yona Komlavi (Jonas), adjoint aditif ppal 3<sup>e</sup> éch. en fonction au service du matériel et transit à Lomé.

Arrêté n° 1168/MTFP du 3/8/83 — M. Kegbao Kodroou, n° mle 001937-T, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, en service à la brigade du port de Lomé, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1983.

Arrêté n° 1189/MTFP du 10/8/83 — M. Dagba Mensah, n° mle 004692-E, contremaître principal de classe exceptionnelle des travaux publics et des techniques industrielles en service à la direction des TP. à Lomé est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,  
 DES MINES, DE L'ENERGIE  
 ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**Autorisation de fabrication  
 des ouvrages en or et métaux précieux**

Arrêté n° 27/MTPMERH/DGMG du 25/7/83 — M. Mor Seye Mar est autorisé à fabriquer des ouvrages en or et métaux précieux en vue de la vente.

La présente autorisation qui n'est accordée qu'à un seul établissement est valable à compter de la date de la signature pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

La demande de renouvellement doit être introduite au moins trois mois avant sa date d'expiration dans les mêmes formes que la demande initiale.

Le fabricant pourra continuer à exercer son métier tant que l'administration ne lui aura pas notifié le rejet de cette demande.

Le demandeur est tenu d'apposer une plaque permettant d'identifier son établissement ; y seront indiqués, la référence de l'autorisation ainsi que son numéro, les lettres et chiffres sur cette plaque ayant au moins dix centimètres de hauteur et quinze millimètres de largeur.

Le droit de contrôle des ouvrages d'or et de métaux précieux est fixé à 200 frs.

Les infractions aux dispositions du décret 72-169 du 11 août 1972 seront constatées et punies conformément aux dispositions de l'article 14 du titre III du décret précité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Indemnité de contrôle

Arrêté interministériel n° 28/MTPMERH/MEF du 4/8/83 — Il est institué, dans le cadre du programme d'adduction d'eau potable de la ville d'Atakpamé, une indemnité mensuelle forfaitaire de contrôle dans les conditions suivantes :

- Ingénieur des travaux (Hydraulique)  
plein temps ..... 35 000 F CFA
- Ingénieur coordinateur du projet  
mi-temps ..... 20 000 F CFA

L'indemnité de contrôle n'est pas cumulable avec l'indemnité de déplacement et l'indemnité pour heures supplémentaires.

Elle est imputable sur la contribution togolaise à la réalisation du projet (BI 1983 — II — 2-3-2-J). C.F. n° 102/83 du 19/4/83.

Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

##### Nomination

Arrêté n° 11/METQDRS du 9/8/83 — M. Adja-Poroky Kanyan, professeur, de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, n° matricule 015968-S est nommé directeur des études à l'école normale d'instituteurs de Kara.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

##### Divers

#### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

##### Diplômes de l'E.N.A.

Arrêté n° 1116/MTFP/ENA du 26/7/83 — Le diplôme de l'école nationale d'administration est décerné, aux élèves du cycle I de la promotion 1980-1983 dont les noms suivent :

#### (PAR ORDRE DE MERITE)

##### OPTION IMPOTS

- 1 — Eklou Kossi Womenyao
- 2 — Fiwonou Dodzi
- 3 — Kokou Akakpo
- 4 — Adjonyoh Sename Komi
- 5 — Badabadi K. Bakounale
- 6 — Gaka Segbedji
- 7 — Polo Kissi.

##### DOUANES

- 1 — Lotri Koffi Kouami
- 2 — Kassime Soaliou
- 3 — Aziagba Komlan Hamenu
- 4 — Abotsi Folly Komlan
- 5 — Dogbe Dosseh Kokou Agbenyon

##### FINANCES ET TRESOR

- 1 — Ayena K. Akomate
- 2 — Ayoh Pakourayem
- 3 — Agossou Yao
- 4 — Djewa Minkena

##### ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

- 1 — Yembetti N'Tcha Datschmia
- 2 — Bilere Binankoulib
- 3 — Elly-Gapotih Kokou

##### ADMINISTRATION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

- 1 — Mme Ahyi Ayabavi, née Djisodey
- 2 — Tchein Gnandi
- 3 — Tagba Kissouani
- 4 — Parin Abalo Mabanetom.

Arrêté n° 1117/MTFP/ENA du 26/7/83 — Le diplôme de l'école nationale d'administration est décerné aux élèves du cycle II de la promotion 1980-1983 dont les noms suivent :

#### (PAR ORDRE DE MERITE)

##### DOUANES

1. Yerima T. Mollah
2. Aquiteme T. Bignossi
- 2ex Lare B. Malawa

##### ADMINISTRATION GENERALE

1. Palanga Kolu-Edjew
2. Mensah Egle Yao
3. Mlle Ayena Akossiwa
4. Zainil Anbidine Saïd Massond
5. Dizewe K. Bawoumondom
6. Bini Kilim

##### IMPOTS

1. Lawson-Avunsu Laté Lolo
2. Mlle Folly Ayélégan Madjé
3. Ahiakpor Koffi Délalom

4. Alouya P. T. Ezzo

**ADMINISTRATION HOSPITALIERE**

1. Alouya P. Tchédié.

Arrêté n° 1118/MTFP/ENA du 26/7/83 — Le diplôme de l'école nationale d'administration est décerné, aux élèves du cycle III de la promotion 1981-1983 dont les noms suivent :

**(PAR ORDRE DE MERITE)**

**MAGISTRATURE**

1. Gamatho Akakpovi
2. Mme Hohoueto Affiwa Kindena
3. Dansou Abotsi Messan
4. Gbandjaba Dabre

**DOUANES**

1. Akakpo Edo Kokou  
lex Mlle Johnson Adjoa Ampabah
3. Mlle Agbodoh Ameyo Alonyo

**DIPLOMATIE**

1. Dimban Lene
2. Lare Bama
3. d'Almeida Ayi Vissinto

**IMPOTS**

1. Doevo Abekoe Dodzi
2. Sessi Kodjovi
3. Gozo-Tossou Yaovi
4. Amegee Koffi Hihewodo
5. Namtchougli Leni

**ADMINISTRATION GENERALE**

1. Afodanyi Kokou Senati
2. Ametohoun Adodossi.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Admissions**

Décision n° 151/METQD-RS du 4/8/83 — Sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé (E.N.S.), les candidats des deux sexes dont les noms suivent par ordre de mérite :

**A — SECTION LETTRES**

1<sup>o</sup>) — *Dominante Histoire & Géographie*

Admis sur titre en 2<sup>e</sup> Année :

1. Kparou Laki
2. Azindje Kokouvi

**PREMIERE ANNEE**

1. Sodjehoun Abotchi Mensanh
2. Tchaou Kodjo
3. Apevienyeku Comlan Atah
4. Longa Akolassa
5. Banissan Kossi Tata (fonctionnaire)
6. Yeleneke Abalo-Sosso
7. Afandalo Mensah
8. Pouwi Kossi Ladou-Itoki
9. Gbati Wunibotiyabe
10. Patoki Kossi Bronh
11. Bakelewa Baiiguema Aboukili
12. Lorempo Mardjoa
13. Assoh Tagba (fonctionnaire)
14. Ago Tyobé Essoué
15. Amekpo Kossi Kéléssou
16. N'Tawo Wasseye Kodjo
17. N'Gatiba Gbati
18. Telou Bissang Ateyodé
19. Kouvahe Messan Midodji
20. Somenu Atsu Yinassé
21. Tchamsi Assoulian Tchida (fille)
22. Toya Bayikéma
23. Akakpo Messan Kangni (fonctionnaire)
24. Agbodjrogbo Agbenougan
25. Eklou Kokou Wodogo

2<sup>o</sup>) — *Dominante Français*

1. Kondi Péyénam Mawèpata
2. Amavi Ayité Ayi-Koutou
3. Akoumey Fanoua Dossavi
4. Bodibo Koumoyi Abounaba
5. Aholou Koffi Agbézuagba
6. Dogo Madjulba Bassa
7. Mouzou Adjoussi
8. Batassaga Winiga
9. Bako Liba Anamba
10. Nabede Komlan Tchézoudéma
11. Boutora-Takpa Badako Gnagna (fille)
12. Atawuia Komi Mègbédzré
13. Ekperekeh Koffi Léeyi
14. Awlishie Koffi Mawuli
15. Djahlin Komi Mensah
16. Kafechina Awata
17. Abalovi Ekoué
18. Soulou Alibi Essohanam
19. Dalou Akléso
20. Adouna Adja
21. Agbodja Koffi
22. Senah Yaovi Mensah
23. Damawuzan Ayoko (fille)
24. Atintho Hènumasu
25. Lantchible Mihloindo Watowokpoé

3<sup>o</sup>) — *Langues nationales*

\* *Dominante Kabiye*

1. Adabi Batchazi Potonaléng
2. Adjoua Kadanga
3. Awesso Prénom (fille)
4. Nabiliwa Tomfèi
5. Palouki Komla
6. Nika Yao Tchaa
7. Bodjona Djoua Bikilinam Baoubady
8. Sao-Nimon Pawoumontom

9. Patayodi Tchamayaba
10. Amana Kossi Essolaki

\* *Dominante Ewé*

1. Dokpo Kodzo Kubi
2. Akusa Kokou Mawuena
3. Edjoh Kossi Anani
4. Aziato Kossi Mawulom
5. Agbeli Komlatsè Agbéwou
6. Akakpo Abla-Koko (fille)
7. Nougbeignon Atsu
8. Sedjinou Koffi Yoémoulè
9. Woami-Konou Séna Akuvi Mana (fille)
10. Dzomeda Komi Droefe Mawuli

**B — SECTION SCIENCES**

4<sup>o</sup>) \* *Dominante Biologie*

1. Laoukpezi Polbmonde
2. Nam Koffi
3. Mouzou Abalo
4. Djangbedja Lamto (fille)
5. Modjinou Koffi Noamessi
6. Kola Baglam
7. Darou Koumai
8. Tchona Yaovi Asséréhou
9. Bawe Wiyao
10. Badjoudoum Kodjo
11. Akpeli Yao Pataname
12. Alougouta Lokila Infaitiga
13. Batchoudi Kokou
14. Pouli Koffi Aboza
15. Awoulou Bawimotom
16. Agbemehin Anani
17. Mazna Mapissewè Boyodi
18. Nabia Kokou Baniwerane
19. Agli Komla-Kuma Tonyéwonya
20. Guede Komi Anani
21. Dossa Kodjovi

5<sup>o</sup>) \* *Dominante Mathématique*

Admis en 2<sup>e</sup> année :  
 Adjeoda Apélétey  
 Gnani Atassé Yaovi

**PREMIERE ANNEE Dominante Mathématique**

1. Somane Mawuna
2. Attah Kossi Agbenyo
3. Messavussu Adokoé Abovi
4. Messah Ahlonko Komlan
5. Salami Ayantundé
6. Ayivi Ahiagbenyo Kossivi Elesessi
7. Alegbeh Tapha
8. Agbagli Sossa Komlavi
9. Akpakli Kossi Senye (fonctionnaire)
10. Gaba Agbégnigan Adadé Gbikpon
11. Kouloba Katéma
12. Passah Kossi Amenyio
13. Koupodji Yawo
14. Amegan Aliyou
15. Toulassi Yao Amébésey
16. Dzotsi Kodjo Lolonyo Tsogbale
17. Kango Boukon

18. Malakimbo Kunta Komla
19. Bitho Bawhou
20. Fangbom Amèvi

6<sup>o</sup>) — \* *Dominante Physique-Chimie*

1. Amessiemenou Komla Yara
2. Segbo Kodjo
3. Dedzi Komi Mawulalom
4. Tohoundjona Komla Mensah
5. Teko Agbo Afangnibou
6. Kudzu Attah
7. Donyo Akoete Koffi
8. N'Tsoukpoe Kodjo Agbélenko
9. Koumaye Issoavanah
10. Kotokou Kodjo
11. Quadjovi Mitronougnan Awala
12. Folly Kodjo Attitcho
13. Babelem Agba
14. Alissera Traoré
15. Dara-Ahato Yawo Dotsè
16. Anani Kankoué Névémdey
17. Ahanogbe Afiwa (fille)
18. Azameti Komi Dodji
19. Joshua Ahlonko.

Durant la période de leur formation les élèves-professeurs bénéficieront d'une bourse.

Quant à ceux qui sont fonctionnaires (titularisés), ils conservent le bénéfice de leurs traitements.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la rentrée des intéressés.

**Diplômes d'Etat**

Arrêté interministériel n° 25/METQD-RS/MSP du 10/8/83 — A l'issue des examens de fin de deuxième année comptant pour le diplôme d'Etat d'infirmiers auxiliaires et accoucheuses auxiliaires, les diplômes ci-après sont décernés aux élèves ci-dessous du département des aides-sanitaires (promotion 1981-1983) par ordre de mérite :

*Diplôme d'Etat d'infirmiers/infirmières auxiliaires*

- 1<sup>er</sup> Segbetse Amezunou Komla
- 2<sup>e</sup> Koba Kossi Gaglo
- 3<sup>e</sup> Djovakpor Koffi Senyega
- 4<sup>e</sup> Kpabi Kadéki
- 5<sup>e</sup> Lare Sakpanoh
- 6<sup>e</sup> Degbe K. Ahoéfa
- 7<sup>e</sup> Simtagna Baasam Esobouyou
- 8<sup>e</sup> Agadjou Mensah
- 9<sup>e</sup> Biawu-Broohm Kossi
- 10<sup>e</sup> Ameganvi Essi
- 11<sup>e</sup> Hoyi Akakpoussa Hoyivi
- 12<sup>e</sup> Kpeda Ataféitom
- 13<sup>e</sup> Alpha Yawa
- 14<sup>e</sup> Beguedou Mawabyou
- 15<sup>e</sup> Dovi Yawovi
- 16<sup>e</sup> Amenougnan Kossi Koumédjina
- 17<sup>e</sup> Adjakpa Bana

- 18<sup>e</sup> Bodjona Pitcholo
- 19<sup>e</sup> Koussagou Tangena
- 20<sup>e</sup> Biti Kondougou
- 21<sup>e</sup> Koudjagbo Kodjo Kouma
- 22<sup>e</sup> Tchagone Bissimbou
- 23<sup>e</sup> Ana Alfa
- 24<sup>e</sup> Ametowu Massan
- 25<sup>e</sup> de Souza Ské
- 26<sup>e</sup> Kpeda Yao Porombozou
- 27<sup>e</sup> Palouki Mataliani Agnidoufèi
- 28<sup>e</sup> Kelem Pitessem-Pio
- 29<sup>e</sup> Kounougbe Kossivi
- 30<sup>e</sup> Etsessou Koudjo
- 31<sup>e</sup> Pazilewa Tougoma Afelassiki
- 32<sup>e</sup> Kadanga Yao Banesso
- 33<sup>e</sup> Karsa Kossiwa Smonda
- 34<sup>e</sup> Gbaletogou Damigou
- 35<sup>e</sup> Gbengbertane Essomanambou
- 36<sup>e</sup> Kalipe Yaovi Ekpe
- 37<sup>e</sup> Kpante Ama
- 38<sup>e</sup> Yaya Saïbou
- 39<sup>e</sup> Akenime Takalé
- 40<sup>e</sup> Djato Kodjo
- 41<sup>e</sup> Kore Assiki Soundena
- 42<sup>e</sup> Ouro-Djogo B. Badana.

\*\* Ouro-Djogo Badana est ancien et travaille déjà.

*Diplôme d'Etat d'accoucheuses auxiliaires*

- 1<sup>re</sup> Hounkpati Yawavi
- 2<sup>e</sup> Yassim Kobli
- 3<sup>e</sup> Koulewossi Abla Kafui
- 4<sup>e</sup> Bondjare Nanditibe
- 5<sup>e</sup> Adjoto Yawa Setsofia
- 6<sup>e</sup> Davi Akoto
- 7<sup>e</sup> Kpogno Ayawovi
- 8<sup>e</sup> Lantome Kossiwa
- 9<sup>e</sup> Boutouly Panabendou
- 10<sup>e</sup> Lawson-Adjri Tchotcho
- 11<sup>e</sup> Moussa Tchadou Assibi
- 12<sup>e</sup> Kassegne Adjoa Mana
- 13<sup>e</sup> Kogbetse Ama Dodzi
- 14<sup>e</sup> Dovi Akoélé
- 15<sup>e</sup> Kiliou Tomyem Maroubélé
- 16<sup>e</sup> Gakpara Ama Edzodzinam
- 17<sup>e</sup> N'Zonou Nêmê Balakiyé
- 18<sup>e</sup> Mologa Argba Afi
- 19<sup>e</sup> Tchendie Tchitchalo
- 20<sup>e</sup> Abou Hadété
- 21<sup>e</sup> Gambila Taksdassida
- 22<sup>e</sup> Morou Falalatou
- 23<sup>e</sup> Sesse Djinamé
- 24<sup>e</sup> Tchassim Nzagouyou
- 25<sup>e</sup> Takounadi Simtatcha
- 26<sup>e</sup> Pignandi Padadouname
- 27<sup>e</sup> Peleyi Tomnani
- 28<sup>e</sup> Gaffo Akpéni
- 29<sup>e</sup> Nale Amah Mamoumagnim
- 30<sup>e</sup> Sokoye Patoki Fégbawé
- 31<sup>e</sup> Essor Ameyo.

L'ancienne élève infirmière auxiliaire qui travaille déjà et qui a repassé son examen de sortie avec succès, pourra bénéficier d'un reclassement dans la catégorie D de la fonc-

tion publique, conformément à l'article 8 de l'arrêté n° 24/MEN/MSP-AS du 30 août 1976.

Arrêté interministériel n° 26/METQD-RS/MSP du 10/8/83 — A l'issue des examens de fin de troisième année comptant pour le diplôme d'Etat d'infirmiers, de laboratins, d'assistants d'hygiène, de Kinésithérapeutes et de techniciens orthopédistes, les diplômés d'Etat ci-après sont décernés aux élèves ci-dessous de l'école nationale des auxiliaires médicaux promotion 1980-1983 par ordre de mérite :

*Diplôme d'Etat des infirmiers/infirmières*

- 1<sup>er</sup> Ayi Ayikoué
- 2<sup>e</sup> Yelou Kpossodé
- 3<sup>e</sup> Gbeblewou Akoété
- 4<sup>e</sup> Amenyido Kokou Wonenoyor
- 5<sup>e</sup> Kedewilou Pali
- 6<sup>e</sup> N'Goyi Mignanou
- 7<sup>e</sup> Dadja Mawinesso
- 7<sup>ex</sup> Lidah Essoh
- 9<sup>e</sup> Gaglo Ayawa
- 10<sup>e</sup> Ohini Akoua Ometima
- 11<sup>e</sup> Koumok Lambombik
- 12<sup>e</sup> Pouwekle Komlan Agnâh
- 13<sup>e</sup> Ahavi Tété Koffi Dzimédo Mawuli
- 14<sup>e</sup> Glozo Koffi
- 15<sup>e</sup> Kangnivi Kouessan
- 16<sup>e</sup> Touakawa Issoyo
- 17<sup>e</sup> Tchagande Souroutawi
- 18<sup>e</sup> Sapa Kossi Kété
- 19<sup>e</sup> Benissan Date Mablé Edoh
- 20<sup>e</sup> Anayaou Eyanossi Sansang
- 21<sup>e</sup> Pakaye Tinadéma
- 22<sup>e</sup> Agba Napo Agbassi Itchokob
- 23<sup>e</sup> Abouadji Kodjo
- 23<sup>ex</sup> N'Guimbi Djagri
- 25<sup>e</sup> Dokou Anyonam Afiwa
- 26<sup>e</sup> Amewou Yaobio Agbéwonou
- 26<sup>ex</sup> Nyakossan K. Agbégnigan
- 28<sup>e</sup> Obandje Koffi Akoda
- 28<sup>ex</sup> Tchakima Kougnima
- 30<sup>e</sup> Ahiakpor Kafui Massan
- 31<sup>e</sup> Abotchi Koffi Mawuéna
- 32<sup>e</sup> Wilson Lakolé Holali
- 32<sup>ex</sup> Abezeme Patakapawi
- 34<sup>e</sup> Gagne Komlanvi Ignézuadualo
- 35<sup>e</sup> Akamah-Hlongbe Kokoutsé
- 36<sup>e</sup> Da Trindade M. Maria do Carmo (étran.)
- 37<sup>e</sup> Adade Afi H. Mawuko
- 37<sup>ex</sup> Sem Yao Bayaki
- 39<sup>e</sup> Napo Ikpidi
- 40<sup>e</sup> Noameshie Atavi-Anani
- 41<sup>e</sup> Pana Esso Ayo
- 42<sup>e</sup> Lossah Kokoé
- 43<sup>e</sup> Gagban Kokou Senayé
- 44<sup>e</sup> Kokouvi Afanadé
- 45<sup>e</sup> Emoro Agnitoufèi
- 46<sup>e</sup> Ikoussenin Médjidon Owonayo
- 47<sup>e</sup> Da Graca Pedro Etelvina (étran.)
- 48<sup>e</sup> Agbo Ekoué (militaire)
- 49<sup>e</sup> Ayate Kossivi
- 50<sup>e</sup> Agbetsi Afoua
- 51<sup>e</sup> Da Trindade Quintino M. Anatacia (étran.)

- 52<sup>e</sup> Alou Gnagbadéma  
53<sup>e</sup> Ahoble Tata Komivi.

Anciens infirmiers du cadre C qui après réussite au concours d'entrée en 3<sup>e</sup> année ont préparé leur diplôme d'Etat catégorie B.

Ils seront reclassés dans le cadre B de la fonction publique conformément à l'article 9 du décret n° 75-216 du 6 novembre 1975.

- 1<sup>er</sup> Ahadjitse Komlan Dzisénu  
2<sup>e</sup> Togbedji Koffi  
3<sup>e</sup> Afan, née Ayi Ama  
3<sup>ex</sup> Adorgloh Akouélé (épouse N'Konou)  
5<sup>e</sup> Mienso Tétévi Mawuena  
6<sup>e</sup> Ahligo Adzibolo Assouvi  
7<sup>e</sup> Kouami Modey Yaovi  
8<sup>e</sup> Gbeku Yawo Butsomekpo  
9<sup>e</sup> Lawson Nadouvi  
10<sup>e</sup> Neglo Komi Dotsé  
11<sup>e</sup> Dogble Yawoga Delako  
12<sup>e</sup> Aboudzo Koffi  
13<sup>e</sup> Abani Worou  
14<sup>e</sup> Hotowossi Kossi  
15<sup>e</sup> Agbassi Amouzou  
16<sup>e</sup> Wona M. Atigan  
17<sup>e</sup> Hillah Ayi Ata.

Anciens élèves recalés des années passées ont repassé avec succès l'examen de sortie. Ils seront reclassés dans la catégorie B de la fonction publique conformément à l'article 9 du décret n° 75-216/PR du 6 novembre 1975.

- 1<sup>er</sup> Ilougbo Afi  
2<sup>e</sup> Badjaglana Mafina Hodiba  
3<sup>e</sup> Daku Kwami Nutépé Woakafui.

*Diplôme d'Etat des laborantins/laborantines*

- 1<sup>er</sup> Akakpo-Numado Ablavi Mawuena  
2<sup>e</sup> Kpoglo Kossi  
3<sup>e</sup> Donyo Atandzi Maouko  
4<sup>e</sup> Afangnon Yaovu  
5<sup>e</sup> Setoglo Komlan  
6<sup>e</sup> Mawougbe Koffi Agbéwu  
7<sup>e</sup> Apelete Yawavi Emefa  
8<sup>e</sup> Toubaye Alia  
9<sup>e</sup> Kototchi Koffi Aladé  
10<sup>e</sup> Ahiadjo Kodjo Edem  
11<sup>e</sup> Tete Abotsi Sénam  
12<sup>e</sup> Tebie Amm Balakibawi  
13<sup>e</sup> Haingà Koffi Gnosibia  
14<sup>e</sup> Sowu-Buatsi Mawuli  
15<sup>e</sup> Amoussouvidjin K. Amègninou  
16<sup>e</sup> Pignande N'Gbeye Komlan  
17<sup>e</sup> Nouhou Mamata  
18<sup>e</sup> Kondo Tchakpala A. Tétiyaba  
19<sup>e</sup> Badjalimbe Eglou.

Ancienne laborantine du cadre C qui après réussite au concours d'entrée en 3<sup>e</sup> année a préparé son diplôme d'Etat.

- 1<sup>re</sup> Adekambi Affi (ancienne et travaille déjà).

Elle sera reclassée dans la catégorie B de la fonction publique conformément à l'article 9 du décret n° 75-216/PR du 6 novembre 1975.

Anciens élèves recalés des années passées ont repassé avec succès l'examen de sortie. Ils seront reclassés dans la

catégorie B de la fonction publique conformément à l'article 9 du décret n° 75-216/PR du 6 novembre 1975.

- 1<sup>er</sup> Awesso Aklesso  
2<sup>e</sup> Awesso Toyo-Tchao  
3<sup>e</sup> Amoumane Halimatou  
4<sup>e</sup> Ledi-Kpadenou Agbénowossi  
5<sup>e</sup> Azondoga M. Agbénigan  
6<sup>e</sup> Nagbe Nabidon Eyivi.

Ils sont tous anciens et travaillent déjà.

*Diplôme d'Etat des assistants/assistantes d'hygiène*

- 1<sup>er</sup> Ngerageze Jean de Dieu (étranger)  
2<sup>e</sup> Gagnon Komi  
2<sup>ex</sup> Soli Pawinéma  
4<sup>e</sup> Kombate Mann  
5<sup>e</sup> Idi Hassane (étranger)  
6<sup>e</sup> Ezion Koffi  
7<sup>e</sup> Ketekou Yawo Boutsomekpo  
8<sup>e</sup> Kougnigan Kokou  
9<sup>e</sup> Amouzou Sélom  
10<sup>e</sup> Aklamanu Kossi Dzifa  
11<sup>e</sup> Agboglan Kouwayé  
12<sup>e</sup> Liloudini Kanlaféi  
13<sup>e</sup> Koulankpama Kpayidra La'amkouraba  
14<sup>e</sup> Keto Yawo Dzemkle  
15<sup>e</sup> Binga Souley  
16<sup>e</sup> Banbankou Bessekoulou  
17<sup>e</sup> Akoesso K. Djifa  
18<sup>e</sup> Kanta Nandem Achiahomatiam  
19<sup>e</sup> Koudouovoh Ayoko F. Biova  
20<sup>e</sup> Kankoua Bakeriga  
21<sup>e</sup> Agbigbi Djifanou  
22<sup>e</sup> Da Vera Cruz Gomes Adérito  
23<sup>e</sup> Nandahouleba Magnimadema  
24<sup>e</sup> Tchangaï Kodjo Boyodinemawai  
25<sup>e</sup> Mairiga Mahamane (étranger)  
26<sup>e</sup> Karke Nakalim  
27<sup>e</sup> Amadou Laoual (étranger)  
28<sup>e</sup> Bodjona Essotinam  
29<sup>e</sup> Poneyi Tabana.

Anciens assistants d'hygiène du cadre C qui après réussite au concours d'entrée en 3<sup>e</sup> année ont préparé leur diplôme d'Etat catégorie B.

Ils seront reclassés dans la catégorie B de la fonction publique conformément à l'article 9 du décret n° 75-216/PR du 6 novembre 1975.

- 1<sup>er</sup> Djobo Boukari  
2<sup>e</sup> Gbati Dermane.

Ils sont tous anciens et travaillent déjà.

*Diplôme d'Etat des kinesiithérapeutes*

- 1<sup>er</sup> Gnimoda Djambago  
2<sup>e</sup> Agbezomevi Agbéssi K. N'buaké  
3<sup>e</sup> Abake Pitiyayi  
4<sup>e</sup> Edou Sédo Mawoussi  
5<sup>e</sup> Yahaya Salifou  
6<sup>e</sup> Akpabie Adoukoé Akpédjé  
7<sup>e</sup> Kotoko Walla Badawessiwe  
8<sup>e</sup> Mamadou Mariame (étrangère).

*Diplôme d'Etat de techniciens orthopédistes*

- 1<sup>er</sup> Keita Sékou
- 2<sup>e</sup> Dieme Ferdinand Grégoire (étranger)
- 3<sup>e</sup> Adamah Kossi Folly
- 4<sup>e</sup> Tamali Palou
- 5<sup>e</sup> Figuera Neves Fernando (étranger)
- 6<sup>e</sup> Bataka Djadja
- 7<sup>e</sup> Aboubakar Abdou Karim (étranger)
- 8<sup>e</sup> Oura Kouame (étranger)
- 9<sup>e</sup> Pedanou Kodjo Koffi
- 10<sup>e</sup> Kassa Dossè Ekpon
- 11<sup>e</sup> Morou Fodiezé Sanda (étranger).

Ancien élève recalé de l'année passée a repassé avec succès l'examen de sortie. Il sera reclassé dans la catégorie B de la fonction publique conformément à l'article 9 du décret n° 75-216/PR du 6 novembre 1975.

1<sup>er</sup> Tankpe Bawa Yohoudéma (ancien et travaille déjà).

Les anciens infirmiers, assistants d'hygiène, laborantins et techniciens orthopédistes de la catégorie C et anciens élèves recalés des années passés qui ont réussi au diplôme d'Etat seront reclassés dans la catégorie B de la fonction publique conformément à l'article 9 du décret n° 75-216/PR du 6 novembre 1975.

## MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Concession de pensions de retraite,  
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 348/MEF/CR du 25/7/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

- Mme veuve Agbolo Dopé  
Mme veuve Agbolo Ayoko (née Atayi)

épouses de M. Agbolo Afangbom, brigadier de police 2<sup>e</sup> échelon, (indice 590) pourcentage 49% décédé le 4 juillet 1980, une pension de veuve au taux annuel de cinquante et un mille neuf cent cinquante huit (51.958) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1980 et de cinquante quatre mille cinq cent cinquante quatre (54.554) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt mille sept cent quatre vingt quatre (20.784) francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1980, et de vingt et un mille huit cent vingt quatre (21.824) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

- Akossiwa, née le 25 janvier 1965  
Ablanvi, née le 14 septembre 1965  
Afi, née le 21 mai 1972  
Sossou, né le 20 septembre 1973  
Akouvi, née le 4 février 1970  
Kafui, né le 27 mars 1976  
Amivi, née le 27 janvier 1979.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Agbolo Amouzouvi, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 349/MEF/CR du 25/7/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 55%) au montant annuel de un million cent soixante deux mille quatre cent huit (1.162.408) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kuevi-Beku Amouzouvi, pharmacien-inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 2800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1983.

M. Kuevi-Beku Amouzouvi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

- Edem, né le 7 mai 1966  
Dédé, née le 22 novembre 1967  
Oyom, né le 4 juin 1970  
Afi, née le 5 avril 1974.

Arrêté n° 350/MEF/CR du 25/7/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

- Mme veuve Agbodjan Mablessan  
Mme veuve Agbodjan Ayaba

épouses de M. Agbodjan Akovi, agent spécialisé de la météo, (indice 590) pourcentage 54% décédé le 28 mai 1981, une pension de veuve au taux annuel de cinquante sept mille deux cent cinquante huit (57.258) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1981 et de soixante mille cent vingt deux (60.122) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt deux mille neuf cent quatre (22.904) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et de vingt quatre mille quarante huit (24.048) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

- Povi, née le 26 avril 1962  
Assion, né le 27 décembre 1964  
Labilé, née le 29 mai 1967  
Adjété, né le 1<sup>er</sup> octobre 1969.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mlle Akoélé Mikéayédonou, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 351/MEF/CR du 25/7/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de cinq cent cinquante quatre mille sept cent quatre vingt huit (554.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Madjedje Ouro Agouda, contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Madjedje Ouro Agouda, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 une majoration pour famille nom-

breuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Affoh, né le 29 janvier 1949  
 Nana-Mola, née le 19 avril 1952  
 Bossi, née le 13 juin 1955  
 Tchanilé, né le 5 juin 1956  
 Essowavana, né le 4 mars 1958  
 Essowanaza, né le 5 août 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente huit mille sept cents (138.700) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

M. Madjedje Ouro-Agouda pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10<sup>e</sup> au 21<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akim, née le 26 février 1963  
 Tchatchibara, né le 28 janvier 1965  
 Kossima, née le 7 mai 1965  
 Wébi, née le 3 août 1966  
 Sibaraou, né le 28 novembre 1966  
 Hassanatou, née le 7 février 1967  
 Houssénatou, née le 7 février 1967  
 Noussiratou, née le 12 novembre 1969  
 Rassidatou, née le 10 avril 1970  
 Nimatou, née le 12 avril 1973  
 Ladi, née le 1<sup>er</sup> décembre 1974  
 Gaço, née le 19 septembre 1975.

Arrêté n° 352/MEF/CR du 25/7/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Abalo Akouavi  
 Mme veuve Abalo Mikpanoho

épouses de M. Abalo Messavi (Ferdinand) planton de classe exceptionnelle (indice 388) pourcentage 66% décédé le 31 mars 1979, une pension de veuve au taux annuel de quarante six mille vingt deux (46.022) francs pour compter du 27 décembre 1981 et de quarante huit mille trois cent vingt quatre (48.324) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Arrêté n° 353/MEF/CR du 25/7/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de six cent six mille huit cent soixante huit (606.868) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Koudjo Assah, adjudant-chef 3<sup>e</sup> échelon n° mle 13691 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Koudjo Assah pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Assiaba, née le 30 janvier 1963  
 Ampabah, né le 10 août 1964  
 Aflihou, né le 15 février.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante mille six cent quatre vingt huit (60.688) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1983.

M. Johnson Koudjo Assah pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Aflihoumba, née le 19 août 1966  
 Ampah, né le 19 avril 1968  
 Ahéba, née le 12 mai 1970  
 Amissah, née le 5 août 1972  
 Kobéna, né le 24 septembre 1974.

Arrêté n° 354/MEF/CR du 25/7/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de cinq cent soixante dix mille six cent trente six (570.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjallah Dovi, adjudant-chef 3<sup>e</sup> échelon n° mle 172 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjallah Dovi, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Agbessimé, né le 1<sup>er</sup> novembre 1956  
 Hoveyzou, née le 14 avril 1957  
 Amekan, née le 25 avril 1960  
 Mèssan, né le 30 mai 1961  
 Dodò, né le 14 octobre 1962  
 Amewounou, né le 24 mai 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante deux mille six cent soixante (142.660) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982.

M. Adjallah Dovi, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kokoli, née le 10 janvier 1968  
 Gbémihôédé, née le 22 décembre 1968  
 Hémédé, née le 1<sup>er</sup> juillet 1969  
 Viwoazou, né le 17 avril 1971  
 Nonviho, née le 30 mars 1972  
 Alougbavi, née le 5 juillet 1975.

Arrêté n° 355/MEF/CR du 25/7/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agbodjan Ayaovi (Hélène) épouse de M. Agbodjan Prince (Alexandre), instituteur adjoint de la 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon de l'enseignement (indice 1000, pourcentage 74%) décédé le 6 décembre 1982, une pension de veuve au taux annuel de deux cent soixante dix neuf mille deux cent quatre vingts (279.280) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme Agbodjan Ayaovi (Hélène) une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Têtê, né le 2 novembre 1945  
 Kayissan, née le 8 juin 1953  
 Akovi, né le 29 décembre 1955  
 Kpoti, né le 23 juin 1958  
 Lassé, né le 20 juillet 1961  
 Anoumou, né le 28 mars 1964.

Le montant de cette majoration est fixé à soixante neuf mille huit cent vingt (69.820) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Arrêté n° 356/MEF/CR du 25/7/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Djato Adjoa (née Gnofam) épouse de M. Djato Poidy, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications du Togo (indice 670, pourcentage 64%) une pension de veuve au taux annuel de cent quarante mille cent seize (140.116) francs pour compter du 21 février 1979, de cent cinquante quatre mille cent vingt huit (154.128) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et de cent soixante et un mille huit cent trente deux (161.832) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Djato Adjoa (née Gnofam) une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Nakpane, né le 21 septembre 1948  
 Nikpib, née le 29 mars 1951  
 Ninkabou, né le 27 juillet 1953  
 Gnandi, né le 28 août 1960.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt et un mille vingt (21.020) francs pour compter du 21 février 1979, à vingt trois mille cent vingt (23.120) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et à vingt quatre mille deux cent soixante seize (24.276) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Arrêté n° 362/MEF/CR du 27/7/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 53%) au montant annuel de trois cent mille quarante (300.040) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchalla Houndjo Wonyuié, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de l'enseignement du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

M. Tchalla Houndjo Wonyuié pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 28 mai 1964  
 Anani, né le 18 octobre 1966  
 Komi, né le 26 avril 1969  
 Adjowavi, née le 16 février 1970  
 Kwadjo, né en 1970

Komi Séna, né le 5 janvier 1974  
 Komi, né le 3 novembre 1974  
 Akouvi, née le 28 mai 1975  
 Afiwa, née le 15 juillet 1977  
 Afiavi, née le 14 juillet 1978  
 Ayao, né le 12 juillet 1979  
 Abra, née le 24 mars 1981.

Arrêté n° 364/MEF/CR du 27/7/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Namta Fodja (née Dalakina) épouse de M. Namta Boasi, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 630, pourcentage 60%) décédé le 29 mars 1980, une pension de veuve au taux annuel de cent trente cinq mille huit cent soixante huit (135.868) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1980 et cent quarante deux mille six cent soixante (142.660) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt sept mille cent soixante seize (27.176) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1980 et à vingt huit mille cinq cent trente deux (28.532) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Tissialtiène, né le 31 mai 1959  
 Boubere, né le 26 juin 1962  
 Baboyima, né le 4 mars 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Samara Nassougou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 376/MEF/CR du 3/8/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. M'Badia Djonna, maréchal des logis-chef 4<sup>e</sup> échelon n° mle 254 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1983.

M. M'Badia Djonna, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Mawédiga, née le 26 mai 1966  
 M'Bangna, née le 19 septembre 1968  
 Sabiba, né le 24 mars 1971  
 Tiba, née le 18 décembre 1971  
 Tomina, né le 22 mai 1973  
 Batoguina, née le 27 juin 1974  
 Magomté, née le 6 janvier 1976  
 Séba, né le 6 janvier 1977  
 Tissowaba, née le 14 janvier 1980  
 Didjéra, né le 24 octobre 1981.

Arrêté n° 377/MEF/CR du 3/8/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Badasu Nana (née Djahini)  
Mme veuve Badasu Awovi (née Alayo)

épouses de M. Badasu Mawuena, soldat de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon n° mle 0870 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 380, pourcentage 26%) décédé le 4 avril 1979, une pension de veuve au taux annuel de dix sept mille sept cent cinquante six (17.756) francs pour compter du 18 août 1980 et de dix huit mille quatre cents (18.400) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cinquante trois mille neuf cent seize (53.916) francs l'an pour compter du 18 août 1980 et à cinquante six mille six cent douze (56.612) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à sept mille cent quatre (7.104) francs l'an pour compter du 18 août 1980 et à sept mille trois cent soixante (7.360) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Komla, né le 24 décembre 1974  
Afeffa, née le 9 septembre 1978.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins ci-dessus désignés à vingt et un mille cinq cent soixante huit (21.568) francs l'an pour compter du 18 août 1980 et à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Badasu Komi N'Tsunyo, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 378/MEF/CR du 3/8/83 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de neuf cent quatre mille six cent quarante quatre (924.644) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tossou Tétévi Lométo, agent technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tossou Tétévi Lométo pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Daté, né le 11 juin 1949  
Dédé, née le 21 décembre 1952  
Kafui, née le 26 mai 1955  
Mawussi, né le 2 février 1959  
Madjé, né le 25 avril 1961  
Koku, né le 11 mars 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent trente et un mille cent soixante quatre (231.164) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983.

M. Tossou Tétévi Lométo pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Biova, né le 4 décembre 1968  
Ađodo, né le 5 mars 1972  
Akpéné, né le 23 mai 1980.

Arrêté n° 379/MEF/CR du 3/8/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de huit cent quinze mille cent quatre vingt seize (815.196) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koelher Komlan Mawulawoè, inspecteur principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 1500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koehler Komlan Mawulawoè pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 12 janvier 1951  
Ayawa, née le 26 février 1953  
Ablavi, née le 21 juin 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre-vingt et un mille cinq cent vingt (81.520) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1983.

M. Koehler Komlan Mawulawoè pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 10 août 1966  
Yawavi, née le 8 janvier 1970  
Koffi, né le 9 juin 1972  
Komlanvi, né le 29 octobre 1974.

Arrêté n° 380/MEF/CR du 3/8/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tomliwa D. Dadjama, adjudant 3<sup>e</sup> échelon n° mle 253 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tomliwa D. Dadjama pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Tirenéma, né le 3 mai 1963  
Milima, né le 21 mai 1965  
Kadjala, né le 3 novembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille neuf cent trente deux (49.932) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983.

M. Tomliwa D. Dadjama pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ragoudama, née le 27 juin 1968  
Koutoumboga, né le 17 octobre 1968  
Batagté, né le 28 juillet 1970  
Makoumayéna, né le 8 septembre 1972  
Massououla, née le 17 août 1973  
Djibitèna, né le 10 septembre 1974  
Babooma, né le 14 mars 1977.

Arrêté n° 381/MEF/CR du 3/8/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Kindozoun Affi (née Hessou)  
Mme veuve Kindozoun Sossi (née Sewa)

épouses de M. Kindozoun Abikou, brigadier 2<sup>e</sup> échelon des douanes (indice 470, pourcentage 46%) en retraite, décédé le 5 février 1982, une pension de veuve au taux annuel de quarante mille huit cent (40.800) francs, pour compter du 12 février 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixé à seize mille trois cent vingt (16.320) francs, pour compter du 12 février 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kodjo, né le juin 1964  
Médeho, né le 10 octobre 1964  
Kodjovi, né le 31 mai 1965  
Komlanvi, né le 16 mai 1967  
Koffi, né le 1<sup>er</sup> novembre 1968  
Mensah, né le 21 juillet 1969  
Amèvi, née le 24 janvier 1970  
Cicavi, née le 18 janvier 1971  
Akonassou, né le 1<sup>er</sup> août 1972  
Nounagnon, né le 2 mai 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés susceptibles d'être comparés aux montants des avantages familiaux dont bénéficiait leur père, seront versés entre les mains de M. Kindozoun K. (Dieudonné), administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 382/MEF/CR du 11/8/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Tchana Adjoua (née Kataza)  
Mme veuve Tchana Halo (née Kezie)

épouses de M. Tchana Kpatcha, infirmier d'élevage 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 390, pourcentage 48%) décédé le 22 janvier 1982, une pension de veuve au taux annuel de trente cinq mille trois cent vingt huit (35.328) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille cent trente deux (14.132) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Esso-Hana, né le 10 février 1965  
Hodo-Halo, née le 1<sup>er</sup> décembre 1967  
Alia, née le 10 décembre 1968  
Méhimédédé, né le 17 mars 1970  
Badanitom, née le 7 mai 1970  
Abissibiè, né le 6 octobre 1971  
Awèzima, né le 15 novembre 1972  
Maza-Halo, née le 10 avril 1974  
Piniouwè, née le 26 mai 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins sus-dénomés susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père seront versés entre les mains de M. Agouda Abalo, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 383/MEF/CR du 11/8/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de trois cent quarante mille sept cent quatre vingt seize (340.796) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Daku Kodzo (Maurice) adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

M. Daku Kodzo (Maurice) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ablavi, née le 27 juillet 1965  
Akossiwa, née le 17 juillet 1966  
Akpené, née le 6 octobre 1968  
Kokou, né le 30 avril 1969  
Akofa, née le 2 janvier 1980.

Arrêté n° 384/MEF/CR du 11/8/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de sept cent vingt trois mille quatre cent quatre vingt huit (723.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gneza Adjakouma, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé (indice 1350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Monsieur Gneza Adjakouma pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 19 juin 1951  
Kodjovi, né le 14 juillet 1952  
Akofa, née le 10 janvier 1954  
Essi, née le 4 mars 1956

Mana, née le 6 septembre 1957  
 Amivi, née le 3 mai 1959  
 Akouvi, née en 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt mille huit cent soixante douze (180.872) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

M. Gneza Adjakouma pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Azonko, né en 1963.

Arrêté n° 385/MEF/CR du 12/8/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cinq cent dix mille six cent trente deux (510.632) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afangbom Komlanvi (Ignace) adjoint technique en chef 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1983.

Arrêté n° 386/MEF/CR du 12/8/83 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent soixante quatorze mille sept cent cinquante deux (274.752) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alou Kagnakédé, gardien de préfecture 6<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1982.

M. Alou Kagnakédé pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Nemen, né le 5 décembre 1966  
 Soumyialou, née le 6 février 1969  
 Naka, née le 9 décembre 1969  
 Abéka, né en 1971  
 Amédé, né le 29 mars 1971  
 Méhéssa, né le 18 décembre 1975  
 Papissa, né le 7 mars 1981.

Arrêté n° 387/MEF/CR du 12/8/83 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de deux cent soixante neuf mille quatre cent soixante huit (269.468) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amegnaglo Komlanvi, gardien de préfecture 6<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amegnaglo Komlanvi, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adjovi, née le 20 juin 1960  
 Akuvi, née le 23 janvier 1963  
 Ayawovi, né le 21 avril 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt six mille neuf cent quarante huit (26.948) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1983.

M. Amegnaglo Komlanvi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Akouvi, née le 22 janvier 1969  
 Adjovi, née le 1<sup>er</sup> juin 1970  
 Yawavi, né le 22 juillet 1971  
 Kodjo, né le 23 avril 1973  
 Délali, né le 11 août 1976  
 Komi, né le 25 octobre 1980.

Arrêté n° 389/MEF/CR du 17/8/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 57%) au montant annuel de deux cent quatre vingt huit mille deux cent soixante quatre (288.264) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjogble Komi Aféléte, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1983.

M. Adjogble Komi Aféléte pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Agbéko, né le 30 avril 1963  
 Abra, née le 24 novembre 1964  
 Kokou, né le 24 mai 1967  
 Kafui, née le 25 mai 1969  
 Dodji, né le 23 juin 1969  
 Komi, né le 29 mai 1971  
 Afi, née le 2 août 1974  
 Komla, né le 12 juillet 1977  
 Elikplim, né le 14 juin 1981.

Arrêté n° 390/MEF/CR du 17/8/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de deux cent mille sept cent quatre vingts (200.780) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bouraïma Bawa, agent de constatation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des douanes togolaises (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

M. Bouraïma Bawa pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

N'Weyabi, né le 21 juillet 1970  
 N'Paga, né le 23 février 1976  
 Ougadja, né le 16 août 1976.

Arrêté n° 391/MEF/CR du 17/8/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 28%) au montant annuel de trois cent quarante huit mille sept cent vingt quatre (348.724) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amegavie Silété, secrétaire d'administration principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1983.

M. Amegavie Silété pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Houédjor, né le 16 juillet 1966  
Agbéwanou, né le 11 novembre 1968.

Arrêté n° 398/MEF/CR du 18/8/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Yevevissin Ayaba (née Agbessi) épouse de M. Yevevissin Akpovi, agent d'exploitation principal 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 900, pourcentage 51%) une pension de veuve au taux annuel de cent quarante neuf mille neuf cent quatre vingt quatre (149.984) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1977, de cent soixante quatre mille neuf cent quatre vingt quatre (164.984) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et de cent soixante treize mille deux cent trente deux (173.232) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt neuf mille neuf cent quatre vingt seize (29.996) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1977 à trente deux mille neuf cent quatre vingt seize (32.996) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et à trente quatre mille six cent quarante huit (34.648) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Améyo, née le 28 février 1959  
Assiba, née le 5 mars 1961  
Afiavi, née le 10 mai 1963  
Amévi, née le 21 août 1965  
Videy, né le 18 mai 1968  
Houévi, née le 17 avril 1969  
Houéssé, né le 17 avril 1969  
Kossiwa, née le 2 mai 1971  
Dossou, né le 13 mai 1976.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants; les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Yevevissin Ayaba (née Agbessi) tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 399/MEF/CR du 18/8/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56%) au montant annuel de quatre cent quarante trois mille huit cent vingt huit (443.828) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anifrani Yaokuma Tretou, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

M. Anifrani Yaokuma pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Afi, née le 15 avril 1966  
Yve, né le 15 août 1967  
Kodjo, né le 9 décembre 1969  
Essi, née le 30 avril 1972.

Arrêté n° 402/MEF/CR du 19/8/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à la veuve Mme Kondo Ayélé (Angèle) épouse de M. Kondo Adjalla (Maurice) ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon de l'agriculture (indice 1050) pourcentage 33% décédé le 7 septembre 1978, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt quatre mille cinq cent quarante quatre (124.544) francs pour compter du 8 août 1980 et de cent trente mille sept cent soixante douze (130.772) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille neuf cent huit (24.908) francs l'an pour compter du 8 août 1980 et de vingt six mille cent cinquante six (26.156) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Gbeho, né le 10 octobre 1963  
Kpousidé, né le 17 avril 1965  
Amouzou, né le 18 avril 1967  
Messiba, né le 25 mars 1969  
Gbetoho, né le 17 février 1971  
Tohoindo, né le 7 octobre 1973.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Condo Djitokou administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 404/MEF/CR du 23/8/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à la veuve Mme Boukari Afiwa (née Tamekloe) épouse de M. Boukari Yaoura, assistant principal de la météo (indice 1000 pourcentage 58%) décédé le 4 janvier 1981, une pension de veuve au taux annuel de deux cent huit mille quatre cent soixante douze (208.472) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1981 et de deux cent dix huit mille huit cent quatre vingt seize (218.896) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante et un mille six cent quatre vingt seize (41.696) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> février 1981 et à quarante trois mille sept cent quatre vingts (43.780) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adjovi, née le 5 avril 1965  
Guena, né le 13 mars 1973  
Ida Om, né le 14 décembre 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Boukary Tata-Tamara, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 405/MEF/CR du 23/8/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 75%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt quatorze mille quatre cent seize (594.416) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Creppy Nadou Mawunadé (martine) agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des P.T.T. (indice 1050) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Arrêté n° 406/MEF/CR du 23/8/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 55%) au montant annuel de deux cent vingt huit mille trois cent trente deux (228.332) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anthony Comlan, maître adjoint d'éducation physique de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1983.

M. Anthony Comlan (Oscar) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Kwami, né le 13 avril 1968.

Arrêté n° 407/MEF/CR du 23/8/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de trois cent soixante quatre mille cinq cent soixante seize (364.576) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossou Lissanou (André) agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Arrêté n° 408/MEF/CR du 23/8/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 49%) au montant annuel de cent soixante treize mille huit cent trente deux (173.832) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bissikou Nikabou, brigadier 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des services des douanes (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1983.

M. Bissikou Nikabou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Sina, né en 1964  
Tchein, né le 12 septembre 1966  
Kondi, né le 22 septembre 1967  
Kpandja, né le 1<sup>er</sup> juin 1969  
Allassani, né le 30 avril 1974  
Fousséni, né le 30 avril 1974  
Koutchapou, né le 27 octobre 1975

Gnandi, né le 20 juillet 1979  
Tchontchoko, né le 31 mai 1980  
Bossia, née le 8 juillet 1982.

Arrêté n° 409/MEF/CR du 24/8/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tetedje Akoko (née Eklou), épouse de M. Tetedje Komi Apégnigan, gendarme adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon n° mle 947 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 315, pourcentage 18%) décédé le 9 mars 1979, une pension de veuve au taux annuel de vingt et un mille quatre cents (21.400) francs pour compter du 10 mai 1982.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent treize mille deux cent vingt quatre (113.224) francs pour compter du 10 mai 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre mille deux cent quatre vingts (4.280) francs l'an pour compter du 10 mai 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Komi, né le 2 octobre 1971.  
Kossi, né le 16 septembre 1972  
Kodzo, né le 7 avril 1975  
Koffi, né le 5 janvier 1979.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs par an pour compter du 10 mai 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus dès enfants les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Tekpah Alohoetey Afatsawo chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 410/MEF/CR du 24/8/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à Mme veuve Amla Akuyo, épouse de M. Amla Kodjo Mawuko, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de l'enseignement du Togo (indice 1150) pourcentage 59% décédé le 27 août 1981. Une pension de veuve au taux annuel de deux cent quarante trois mille huit cent quatre vingts (243.880) francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1981 et de deux cent cinquante six mille soixante douze (256.072) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante huit mille sept cent soixante seize (48.776) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1981 et de cinquante et un mille deux cent seize (51.216) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kokou, né le 19 avril 1967  
Etsè, né le 22 juin 1969  
Atsu, né le 22 juin 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Amlan K. Sipi, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 411/MEF/CR du 24/8/83 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de cent trente six mille trois cent vingt (136.320) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sessou Komla, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 0453 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1983.

M. Sessou Komla pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Tovi, né le 21 mars 1972  
 Kokou, né le 2 octobre 1974  
 Ayissan, né le 11 juin 1975  
 Honovi, né le 9 juillet 1975  
 Kouami, né le 24 juillet 1976  
 Kossiwa, née le 20 mars 1976  
 Kohoé, née le 8 août 1977  
 Kodjo, né le 20 mars 1978  
 Kohoé, née le 15 juillet 1979  
 Koffi, né le 25 septembre 1981  
 Massanvi, née le 30 mars 1982.

Arrêté n° 413/MEF/CR du 24/8/83 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de cent quatre vingt six mille six cent vingt huit (186.628) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tete Kossivi, caporal chef 5<sup>e</sup> échelon n° mle 0465 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1983.

M. Tete Kossivi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Adjoua, née le 5 novembre 1973  
 Ablavi, née le 12 août 1975  
 Kokou, né le 7 juillet 1976  
 Komlanvi, né le 23 mai 1978  
 Amah, né le 16 décembre 1978  
 Komlan, né le 30 décembre 1980  
 Adjoa, née le 11 mai 1981  
 Ayaovi, né le 18 novembre 1982.

### Rôles

Arrêté n° 365/MEF/AI du 27/7/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

#### Budget général

13 Kozah	Taxe immobilière	9.500.170	
14 Doufelgou	Taxe immobilière	369.640	9.869.810
			9.869.810

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions huit cent soixante neuf mille huit cent dix francs est fixée au 15 juin 1983.

Arrêté n° 366/MEF/AI du 27/7/83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-après :

#### Budget communal

96	Lomé	Patentes	35.518.430	
		Ca/Patentes	7.101.285	
		Licences	1.913.000	
		Ca/Licences	382.600	
		Taxe civique	300.000	45.215.315
				45.215.315

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quarante cinq millions deux cent quinze mille trois cent quinze francs est fixée au 27 juin 1983.

Arrêté n° 367/MEF/AI du 27/7/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

#### Budget communal

94	Lomé	Patentes	11.250.040	
		Ca/Patentes	2.250.006	
		Licences	850.000	
		Ca/Licences	170.000	
		Taxe civique	93.000	14.613.046
95	Lomé	Patentes	80.391.592	
		Ca/Licences	15.985.033	
		Licences	3.043.000	
		Ca/Licences	608.600	
		Taxe civique	307.500	100.335.725
				114.948.771
				114.948.771

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cent quatorze millions neuf cent quarante huit mille sept cent soixante onze francs est fixée au 27 juin 1983.

Arrêté n° 368/MEF/AI du 28/7/83 — Sont pris en charge les rôles de régularisation du mois de mai exercice 1983 ci-après.

#### Budget général

33	Lomé	Taxe progressive	224.254.740	
		» » (VF)	48.568.582	
		T.S.D.H.	9.072.446	
		I.S.N.	67.378.774	349.274.542
34	Lomé	BIC	312.315.255	
		B.N.C.	721.606	
		I.G.R.	579.401	313.616.262
35	Lomé	Taxe immobilière		13.487.261
36	Lomé	T.C.P.		3.767.799
37	Lomé	T.E.R.R.		16.583.493
				696.729.357

Budget communal

33	Lomé	Taxe civique		2.106.806	
38	Lomé	Patentes	3.012.300		
		Ca/ Patentes	588.860		
		Licences	45.000		
		Ca/ Licences	9.000		
		Taxe civique	4.500	3.659.660	5.766.466
					702.495.823

Arrêté n° 369/MEF/AI du 28/7/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

Budget communal

90	Lomé	Patentes	868.800		
		Ca/ Patentes	173.760		
		Licences	119.000		
		Ca/ Licences	23.800		
		Taxe civique	27.000	1.212.360	
91	Lomé	Patentes	506.400		
		Ca/ Patentes	101.280		
		Licences	164.000		
		Ca/ Licences	32.800		
		Taxe civique	24.000	828.480	2.040.840
					2.040.840

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions quarante mille huit cent quarante francs est fixée au 15 juillet 1983.

Arrêté n° 370/MEF/AI du 28/7/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

Budget communal

97	Lomé	Patentes	4.599.880		
		Ca/ Patentes	919.976		
		Licences	160.000		
		Ca/ Licences	32.000		
		Taxe civique	16.500	5.728.356	
98	Lomé	Patentes	13.048.356		
		Ca/ Patentes	2.536.244		
		Licences	979.000		
		Ca/ Licences	195.800		
		Taxe civique	270.000	17.029.400	
99	Lomé	Patentes	5.481.736		
		Ca/ Patentes	1.029.147		
		Licences	739.000		
		Ca/ Licences	147.800		
		Taxe civique	153.000	7.550.683	30.308.439
					30.308.439

La date de mise en recouvrement des rôles s'élevant à la somme de trente millions trois cent huit mille quatre cent trente neuf francs est fixée au 27 juin 1983.

Arrêté n° 371/MEF/AI du 28/7/83 — Sont pris en charge les rôles de régularisation, exercice 1982 ci-après :

Budget général

149	Aného	Taxe progressive	796.658		
	Vogan	»	»	341.400	
	Tsévié	»	»	575.812	
	Tabligbo	»	»	310.792	2.024.662
150	Notsè	Taxe progressive	435.054		
	Kpalimé	»	»	4.490.830	
	Atakpamé	»	»	7.189.181	
	Amlamé	»	»	257.420	
	Badou	»	»	415.424	12.787.909
					14.812.571
					14.812.571

Arrêté n° 372/MEF/AI du 28/7/83 — Sont pris en charge les rôles de régularisation du mois de mars exercice 1983 ci-après :

Budget général

21	Lomé	Taxe progressive	210.450.668		
		» (VF)	57.667.226		
		T.S.D.H.	8.562.450		
		I.S.N.	46.591.928	323.272.272	
22	Lomé	B.I.C.	808.363.292		
		B.I.C. (IMF)	759.464		
		B.N.C.	200.000		
		I.G.R.	1.600.191		
		F.N.I.	253.154	811.176.101	
23	Lomé	Taxe immobilière		8.199.618	
24	Lomé	T.C.P.		2.850.457	
25	Lomé	T.E.R.R.		4.653.245	1.150.151.693

Budget communal

21	Lomé	Taxe civique		3.760.001	
26	Lomé	Patentes	5.954.330		
		Ca/ Patentes	464.440		
		Taxe civique	1.500	6.420.270	10.180.271
					1.160.331.964

Arrêté n° 373/MEF/AI du 28/7/83 — Sont pris en charge les rôles de régularisation du mois d'avril 1983 ci-après :

Budget général

27	Lomé	Taxe progressive	229.689.563		
		» (VF)	141.960.532		
		TSDH	24.453.121		
		NSI	129.032.587	525.135.803	
28	Lomé	BIC	203.306.147		
		BNC	125.000		
		IGR	1.948.291	205.379.438	
29	Lomé	Taxe immobilière		9.299.963	
30	Lomé	TCP		59.148.568	
31	Lomé	TERR		16.246.865	815.210.637

Budget communal

27	Lomé	Taxe civique		3.218.051	
32	Lomé	Patentes	1.831.345		
		Ca/Patentes	291.420		
		Taxe civique	1.500	2.124.265	5.342.316
					820.552.953

Arrêté n° 374/MEF/AI du 28/7/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

Budget communal

4	Kpalimé	Patentes	5.796.800		
		Ca/Patentes	1.159.360		
		Licences	795.000		
		Ca/Licences	159.000	7.910.160	
5	Kpalimé	Patentes	2.082.500		
		Ca/Patentes	416.500		
		Licences	260.000		
		Ca/Licences	52.000	2.811.000	10.721.160
					10.721.160

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions sept cent vingt et un mille cent soixante francs est fixée au 15 juin 1983.

Arrêté n° 375/MEF/AI du 28/7/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

Budget général

1	Kpalimé	B.I.C (IMF)	9.493.428		
		F.N.I	1.710.500	11.203.928	
2	Kloto	B.I.C (IMF)	1.477.749		
		F.N.I	165.583	1.643.332	
3	Amlamé	B.I.C (IMF)		324.000	13.171.260
					13.171.260

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions cent soixante onze mille deux cent soixante francs est fixée au 15 juin 1983.

Arrêté n° 400/MEF/AI du 18/8/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-dessous :

Budget général

39	Lomé	BIC	665.786.615		
		FNI	16.400.326	682.186.941	
40	Lomé	BIC	34.130.989		
		IGR	57.764.708		
		FNI	5.836.921	97.732.618	

Compte hors-budget 480-100

39	Lomé	Amendes BIC		2.168.150	
40	Lomé	Amendes BIC		587.333	2.755.483
					782.675.042

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept cent quatre-vingt deux millions six cent soixante quinze mille quarante deux francs est fixée au 11 juillet 1983.

Arrêté n° 401/MEF/AI du 18/8/83 — Sont pris en charge les rôles de régularisations exercice 1982 ci-après :

Budget général

151	Sotouboua	Taxe progressive	2.650.470		
	Sokodé	»	»	4.598.204	
	Bassar	»	»	460.674	
	Tchamba	»	»	312.905	8.022.253
152	Lama-Kara	Taxe progressive	17.276.971		
	Bafilo	»	»	126.940	
	Niamtougou	»	»	252.966	
	Pagouda	»	»	583.322	
	Kanté	»	»	198.864	18.439.063
153	Dapaong	Taxe progressive	4.013.034		
	Mango	»	»	2.695.587	6.708.621
					33.169.937
					33.169.937

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Nécrologie**

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Sossou Kouglo Yawo, n° mle 029241-B moniteur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie hors échelle, survenu le 25 octobre 1982.

M. Adom Tassibana, employé de bureau permanent en service à la direction des forêts et chasses survenu le 12 novembre 1982.

M. Atcholi Mamiliwè (Marcel), n° mle 002961-B, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'école primaire publique de Bouladè (préfecture d'Assoli), survenu le 1<sup>er</sup> décembre 1982 à l'hôpital de Kara.

M. Koulassoga Siba, n° mle 034913-T, gardien permanent de 1<sup>re</sup> catégorie échelle D en service au dépôt de la LIMUSCO de l'école de la Route d'Aného survenu le 21 décembre 1982 au CHU de Lomé.

M. Sedou Gnissa Alomi, n° mle 112410-C, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à l'école primaire publique de Doufouli-Boko (préfecture de Sotouboua), survenu le 27 janvier 1983 à Oligo-Kamina, son village natal.

M. Yakpabote Nanhou, n° mle 038639-Z, moniteur permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, précédemment en ser-

vice à l'école primaire publique de Bassar, survenu le 7 février 1983.

M. Yawou Kokou, n° mle 032796-E, manœuvre permanent de 1<sup>re</sup> catégorie échelle B, précédemment en service au lycée technique Eyadéma de Lomé, survenu le 12 février 1983 à la suite d'un accident de circulation.

M. Anson Djimdo Agbéko, greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, n° mle 024640-J, précédemment en service à la direction de la coopération économique à Lomé, survenu le 16 février 1983.

M. Bruce Madjri Ataklimezo, n° mle 004231-R, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service au CEG de Zébévi à Aného, survenu le 16 février 1983.

M. Bayikida Kpohu-Abalo Paatam, n° mle 025786-L, aide comptable permanent de 5<sup>e</sup> catégorie hors échelle, précédemment en service au Lycée d'Atakpamé, survenu le 21 février 1983 dans son village natal après une courte maladie.

M. Benissan Tété (Marcellin), n° mle 003913-K, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'école primaire publique de Kpalimé-gare, survenu le 28 février 1983 à Adangbé son village natal.

M. Seni Zédjina, ingénieur adjoint des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'antenne régionale des productions forestières de Tsévié, survenu le 4 mars 1983 à Tsévié.

Mlle Lanyo Massan, institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, n° mle 100619-V, précédemment en service à l'école primaire publique de Kodjoviakopé (préfecture du Golfe), survenu le 7 mars 1983.

M. Ahouayovo Fioklou, n° mle 021720-A, blanchisseur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, survenu le 8 mars 1983 à Lomé.

M. Ajavon Ayayi, magistrat, n° mle 110800-J, juge d'instruction chargé du 2<sup>e</sup> cabinet au tribunal de première instance de Lomé, survenu le 9 mars 1983 au CHU de Lomé.

M. Novioukou Nétchey, n° mle 108296-W, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à l'école primaire publique d'Otadi-Tsévié, (préfecture d'Amou), survenu le 12 mars 1983 à Mouna son village natal.

M. Nomagnon Komlan Dodzi, n° mle 900906-C chef d'équipe permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle C précédemment en service à la subdivision des travaux publics de Lomé, survenu le 12 mars 1983 à Lomé.

M. Bissinawaya Bakobalo, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, n° mle 107274-C en service à l'école primaire publique de Yotokopé, survenu le 19 mars 1983 au CHU de Lomé.

M. Banna Lelegoua, n° mle 036128-S, surveillant des forêts et chasses de 1<sup>re</sup> catégorie échelle A, précédemment en service à Niamtougou (Doufelgou), survenu le 21 mars 1983 à l'hôpital de Niamtougou.

M. Kpadenou Amebounou Vignon, adjoint-technique d'agriculture principal 3<sup>e</sup> échelon, en service à la direction régionale du développement rural, survenu le 24 mars 1983 à Lomé.

M. N'Kuako Koffi Agbézughé, n° mle 014129-T, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'école primaire publique de Doufio (préfecture d'Amou), survenu le 25 mars 1983 au CHU de Lomé.

Mme Kuma Yawa Sefenya, accoucheuse permanente, n° mle 035177-T en service à la subdivision sanitaire de Kloto (Glékondji), survenu le 6 avril 1983.

M. Pinora Alouwassio, ingénieur des télécommunications, n° mle 010474-L, en service à la direction des PTT à Lomé, survenu le 13 avril 1983 au CHU de Lomé.

M. Kpogo Komlan Adjéoda, n° mle 025783-R, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, précédemment en service à l'école primaire publique de Ekpla (préfecture de Kloto), survenu le 18 avril 1983 à la suite d'un accident.

M. Atiye Sessi, n° mle 003000-S, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Lycée de Tokoin, survenu le 23 avril 1983 à la suite d'une longue maladie.

Mlle Géraldo Aminatou, n° mle 022492-N, employée de bureau permanente de 6<sup>e</sup> catégorie hors échelle des postes et télécommunications, en service à Lomé, survenu le 30 avril 1983 à Lomé.

M. Nyassia Kodjo Kpotogbo, moniteur-électricien permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle D, des postes et télécommunications, n° mle 032823-H, survenu le 1<sup>er</sup> mai 1983 au CHR de Kara.

M. Tchalim Bosomoyo (Hilaire) n° mle 011480-S, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'école primaire publique de Kara-Tomdè (Kozah), survenu le 5 mai 1983 à Kara.

Mme Agbogbe Adjélé, née Mensah employée de bureau permanent en service au centre hospitalier universitaire de Lomé, survenu le 29 mai 1983.

Mlle Palanga Manani, n° mle 037168-J, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A en service à la direction régionale de la statistique de Kara (Kozah), survenu le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

M. Agna Kokou Koffi, instituteur adjoint stagiaire, n° mle 109339-M, précédemment en service au collège protestant d'Aného (préfecture des Lacs), survenu le 24 septembre 1982 à l'hôpital de ladite localité.